

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuca — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 1^{er} septembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 41*)
10 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0604
12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
17 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
19 Situation en République du Kenya, affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
20 *Joshua Arap Sang* ; ICC-01/09-01/11.
21 Nous sommes en audience publique, Madame, Messieurs les juges.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
23 Présentations.
24 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour.
25 Pour l'Accusation, Anton Steynberg, Alice Zago, Lucio Garcia, Lorenzo Pugliatti et
26 notre commise aux affaires, Grace Goh, va nous rejoindre dans un instant.
27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
28 Monsieur le juge, ce matin, les victimes sont représentées par moi-même, Orchlou

- 1 Narantsetseg et mon collègue, James Mawira.
- 2 Je vous remercie.
- 3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour à tous.
- 4 M. Sang, qui est ici en prétoire, est représenté par M^e Kigen-Katwa,
- 5 Caroline Buisman, Logan Hambrick, Honor Lanham et une autre personne.
- 6 M^e KHAN QC (interprétation) : M. Ruto est présent en... dans le prétoire.
- 7 Il est représenté par moi-même, Karim Khan QC, Essa Faal, M^e Hooper QC,
- 8 M^e Shyamala Alagendra, M^e Hooper QC, M^{me} Leigh Lawrie, notre assistante,
- 9 M^{me} Grace Sullivan et deux stagiaires, Farah Jamal et M^{me} Diarra (*phon.*) Mame
- 10 Mbodj.
- 11 Je vous remercie.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, merci à tous.
- 13 Nous sommes aussi en liaison vidéo... audio vidéo avec Nairobi.
- 14 Pourrions-nous avoir les présentations des conseils qui se trouvent à Nairobi ? Donc,
- 15 évitez de prononcer le nom du témoin lorsque vous vous présentez. Vous n'avez pas
- 16 besoin de présenter le témoin à cette étape.
- 17 Pourriez-vous vous présenter ?
- 18 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je
- 19 suis Gregory Mutai et je représente le témoin.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 21 M^e DE BREE (interprétation) : Maître Robbert De Bree, je suis donc le conseil de
- 22 permanence de ce témoin.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 24 Nous allons rapidement passer en audience à huis clos partiel afin de soulever
- 25 certains points administratifs, qui concernent la suite de nos débats.
- 26 Madame le greffier.
- 27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45) Reclassifié en audience publique*
- 28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

2 Maître Mutai, sachez que nous n'allons pas faire... demander au témoin de faire sa
3 déclaration solennelle pour l'instant, mais je tiens à inscrire au compte rendu qu'il y
4 a bien une personne qui est « assis » entre les deux conseils.

5 Mais nous sommes maintenant en audience à huis clos partiel, et le... le public ne
6 peut pas nous entendre ; pouvez-vous nous dire quel est le nom du témoin ?

7 M. MUTAI (interprétation) : Le témoin...

8 Monsieur le Président, le témoin s'appelle (Expurgé) témoin P-0604.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie. Vous
10 pouvez vous asseoir.

11 Monsieur le témoin, je vais rapidement vous donner quelques conseils.

12 Sachez que vendredi, nous avons reçu un certificat médical qui émanait (Expurgé)
13 (Expurgé) , déclarant que vous étiez son patient, qu'il vous avait rencontré, que vous
14 n'êtes pas en très bonne santé.

15 Il dit que vous devez éviter toute situation stressante, mais il n'a pas dit... enfin je ne
16 sais pas s'il le savait... s'il savait que vous venez témoigner, que vous étiez sous une
17 injonction de comparaître, je ne sais pas s'il était au courant de cela, mais il a quand
18 même dit qu'il faut que vous évitiez toute situation stressante ; il ne dit pas que vous
19 ne devez pas témoigner, sachant qu'un témoignage c'est forcément stressant, mais
20 cela, il ne vous le dit pas.

21 Mais je vous rappelle cela pour vous dire une chose : les trois juges qui sont devant
22 vous ont un travail à faire, un travail que nous prenons très au sérieux. Nous
23 sommes là pour garantir la... la santé du témoin. Nous sommes là pour nous assurer
24 que le témoin ne va pas être soumis à des stress trop importants, pour nous assurer
25 que lors du contre-interrogatoire, les conseils procédant à ce contre-interrogatoire ne
26 harcèlent pas le témoin. Jusqu'à présent, nous avons toujours réussi à garantir cela
27 aux témoins. Donc, ne vous inquiétez pas, sachez que nous sommes là pour éviter
28 tout stress superflu qui vous serait prodigué par des conseils vous posant des

1 questions difficiles.

2 Vous comprenez cela ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, maintenant que vous
5 savez cela, réfléchissez bien, sachez que nous vous garantissons que vous ne serez
6 pas harcelé.

7 Êtes-vous d'accord pour déposer une bonne fois pour toutes et pouvoir reprendre le
8 cours de votre vie, ensuite, ou avez-vous besoin d'un... de cinq à 10 minutes pour
9 parler avec M^e Mutai, pour savoir si, oui ou non, vous voulez bel et bien témoigner
10 tout de suite pour en être débarrassé pour toujours ?

11 Ou si vous préféreriez que M^e Mutai nous... M^e Mutai présente ses arguments afin
12 que votre témoignage soit repoussé de 21 jours ; vous comprenez cela ?

13 M. LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors que voulez-vous ?
15 Est-ce que vous voulez témoigner tout de suite ou est-ce que vous voulez vous
16 entretenir pendant cinq à 10 minutes avec M^e Mutai ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je voudrais cinq à 10 minutes pour pouvoir
18 m'entretenir avec mon conseil.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant... Pendant qu'on « en » discute de tout cela,
20 afin de faire avancer les choses, je pense que vous pourriez peut-être leur dire qu'ils
21 peuvent s'asseoir lorsqu'ils parlent, parce que sinon, il y a beaucoup de mouvements
22 et cela fait des... crée des bruits parasites dans le micro.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez M^e Khan QC, vous
24 avez vraiment l'esprit pratique, bravo, cette suggestion est acceptée, mais nous
25 parlerons de cela lorsqu'il sera temps d'en parler.

26 Je dois d'abord conférer sur le siège.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 Nous allons maintenant lever la séance pour 10 minutes et nous reprendrons donc

1 dans 10 minutes.

2 Maître Mutai, vous avez donc 10 minutes pour vous entretenir avec le témoin, et
3 dans 10 minutes vous pourrez prendre la parole et nous dire ce qu'il en est.

4 Et comme vous l'avez entendu, nous pensons qu'il n'est pas utile que vous vous
5 leviez chaque fois que vous vous adressez aux juges ; il vaut mieux que vous parliez
6 assis : en effet, cela fait moins de parasites audio et vidéo.

7 Donc, nous vous en... nous vous demandons, s'il vous plaît, de nous parler assis et
8 nous allons maintenant lever la séance pendant 10 minutes.

9 *(L'audience est suspendue à 9 h 52)*

10 *(L'audience à huis clos partiel est reprise à 10 h 10)*

11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
14 Messieurs les juges.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

16 Maître Mutai, Monsieur le témoin, bienvenue à nouveau.

17 Donc, quelle est votre décision, Monsieur le témoin ? Voulez-vous témoigner tout de
18 suite ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Président, je demande un report.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

21 Maître Mutai, est-ce bien le cas ?

22 M. MUTAI (interprétation) : En effet, c'est bien le cas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un report de combien de
24 temps ?

25 M. MUTAI (interprétation) : Nous avons demandé...

26 *(Déconnexion de la vidéoconférence)*

27 M. MUTAI (interprétation) : Nous avons demandé 21 jours dans notre e-mail au
28 Greffe. Et vous voyez que le certificat médical recommande la chose suivante : le

1 témoin doit être en congé maladie pendant un mois pour se remettre, il a besoin
2 d'être en convalescence.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons donc
4 demander au témoin de quitter la salle où il se trouve à l'heure actuelle.

5 L'huissier va l'escorter hors de ce prétoire virtuel, mais nous voulons entendre les
6 parties, le Procureur et les conseils aussi des victimes sur ce point ; donc le témoin
7 doit rester dans les environs.

8 Nous allons tenir ces débats en audience publique, donc... Et je vous demande, lors
9 de vos arguments, de ne pas mentionner le nom du témoin et de ne pas mentionner
10 le nom du médecin non plus, mais vous pouvez parler de son état de santé et du fait
11 qu'un certificat médical a été envoyé.

12 Donc, je demande à M. l'huissier de faire sortir le témoin de la salle d'audience
13 virtuelle.

14 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Je vais donc demander... Je
15 vais escorter le témoin hors du prétoire, Monsieur le Président.

16 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

17 Monsieur le Président, le témoin n'est plus dans la salle, il n'y a plus que les deux
18 conseils, moi-même, le technicien et l'huissier d'audience.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 Nous allons, maintenant, repasser en audience publique, afin d'entendre les
21 arguments des parties.

22 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Mutai, veuillez
26 présenter vos arguments.

27 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je m'excuse de vous

1 interrompre aussitôt, mais rappelez-vous d'une chose. Bon, je viens de vous
2 interrompre et je n'aurais pas dû, je le sais, mais je suis quand même autorisé à vous
3 interrompre. Mais souvenez-vous que lorsque d'autres conseils prennent la parole, il
4 faut éviter de les interrompre.

5 Et, Maître Mutai, je vous demande de ne pas parler trop vite. Nous devons nous
6 assurer que les sténographes et les interprètes sont en mesure de faire votre travail...
7 de faire leur travail (*se reprend l'interprète*).

8 Et je vous rappelle, à nouveau, de ne donner aucun détail qui pourrait identifier le
9 témoin.

10 M. MUTAI (interprétation) : Je suivrai vos conseils, Monsieur le Président, et je vous
11 remercie.

12 Monsieur le Président, nous demandons donc un report de ce témoignage, et ce,
13 pour cinq raisons.

14 Première raison qui exige ce report ou cette demande de report, du moins, c'est l'état
15 de santé du témoin.

16 Nous tenons à vous faire savoir qu'il existe un document qui a déjà été donné au
17 Greffe — il s'agit d'un certificat médical. Et le médecin a déclaré, dans ce certificat
18 médical, que le témoin a des problèmes de santé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous disposons
20 de ce certificat médical. Je pense que les autres conseils dans le prétoire en disposent.

21 Non, M^e Katwa ne l'a pas ; M^e Khan QC non plus. Le conseil représentant les
22 victimes ne semble pas en disposer non plus. Cela dit, nous l'avons.

23 M. MUTAI (interprétation) : Oui, alors, dans ce certificat médical, il est écrit que le
24 témoin doit éviter toute situation stressante, et un procès de ce type est extrêmement
25 stressant, à notre avis.

26 Donc, nous pensons que, du fait de cet avis médical, il ne serait pas bon de
27 soumettre ce... cette personne au stress du procès.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'est pas lui qui est

1 jugé !

2 M. MUTAI (interprétation) : Oui, en effet, ce n'est pas lui qui est jugé, il n'est que
3 témoin, je m'en excuse. Mais le fait de témoigner, le fait de subir un
4 contre-interrogatoire est très stressant. Nous vous demandons donc de nous
5 accorder un report sur... pour ces motifs.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais, Maître Mutai, vous
7 avez bien entendu dire au début de cette journée que nous, en tant que juges, nous
8 sommes là pour nous assurer que le témoin ne sera pas harcelé et qu'il ne sera pas
9 soumis à un stress superflu. Donc, cela devrait quand même vous rassurer et
10 rassurer votre client.

11 M. MUTAI (interprétation) : Certes. Oui, je me rappelle bien que vous avez dit tout
12 cela au témoin, que vous lui avez bien dit que vous veillerez à son état de santé au
13 cours de son témoignage.

14 Cela dit, même après... même après avoir entendu ces garanties, le témoin considère
15 que ce témoignage est quand même très stressant, et il ne souhaite pas témoigner du
16 fait de son état de santé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

18 Vous nous avez présenté la première raison, qui est l'état de santé du témoin,
19 première raison qui demande... qui explique votre demande de report. À quel
20 moment avez-vous attiré l'attention de la Chambre sur cette raison ?

21 M. MUTAI (interprétation) : Dans notre courriel que nous avons envoyé à la Cour le
22 28 août, après réception du certificat médical.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avez-vous ce courriel sous
24 la main ? Pourriez-vous l'obtenir et nous en donner lecture ?

25 M. MUTAI (interprétation) : On va me procurer ce document. Je vous demande donc
26 une petite minute de patience, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas copie de ce
28 courriel sous la main ?

- 1 M. MUTAI (interprétation) : On... On me l'apporte. On me l'apporte dans cette salle.
- 2 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux peut-être vous aider. J'ai le courriel sous
3 les yeux. Il n'a pas été envoyé le 28, mais le 29 août à 14 h 56, envoyé par M^e Greg
4 Mutai à M^{me} Vera Wang du Greffe. Je pense que cela pourrait peut-être nous aider.
- 5 M. MUTAI (interprétation) : M^e Steynberg a tout à fait raison. Nous avons envoyé ce
6 courriel le 29 août, vendredi, à 15 h 25 de l'après-midi.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Vous avez... Mais vous
8 avez écrit à la Cour aussi le 27 août, aux fins de demander un report de 21 jours ?
- 9 M. MUTAI (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À l'époque, le 27, vos
11 raisons étaient les suivantes : vous vouliez obtenir des consignes de la part du
12 témoin, c'est pour cela que vous demandiez un report de 21 jours.
- 13 M. MUTAI (interprétation) : Oui, c'est l'une des raisons, d'ailleurs, qui sont derrière
14 notre demande de report.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais le 27 août, vous
16 n'avez pas du tout parlé de l'état de santé du témoin.
- 17 M. MUTAI (interprétation) : En effet, Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre a pris en
19 compte votre demande et n'y a pas fait droit. Elle vous a ordonné de vous présenter
20 avec le témoin, le 1^{er} septembre, pour présenter vos arguments en... dans le cadre des
21 propos préliminaires ; c'est bien cela ?
- 22 M. MUTAI (interprétation) : Oui.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous avez, ensuite, réécrit
24 en redemandant cette demande de report... en refaisant cette demande de report
25 de 21 jours après avoir reçu la décision de la Chambre. Et à nouveau, vous n'avez
26 pas soulevé le problème de la santé... le problème de santé du témoin ?
- 27 M. MUTAI (interprétation) : En effet.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ce n'est que le

1 29 août, vendredi, que vous avez présenté à la Chambre ce certificat médical ?

2 Et maintenant, la raison prioritaire pour demander le report est l'état de santé du
3 témoin ; c'est cela ?

4 M. MUTAI (interprétation) : Je vais vous parler de la chronologie, le déroulement
5 des événements.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

7 M. MUTAI (interprétation) : Nous avons écrit à la Chambre le 23 août... non,
8 le 11 août (*se reprend l'interprète*). Nous avons écrit au Greffe... écrit au Greffe.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'était le 11 août.

10 M. MUTAI (interprétation) : En effet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avez-vous parlé de l'état de
12 santé du témoin, à ce moment-là ?

13 M. MUTAI (interprétation) : Non, mais nous avons une bonne raison pour cela.
14 Nous avons eu des communications très limitées avec cette personne, ce témoin. À
15 ce moment-là, ces questions n'étaient pas vraiment très claires. C'est uniquement
16 après examen médical et obtention du certificat médical que nous avons pu informer
17 la Cour de son état de santé.

18 Je dois dire qu'en tant qu'avocat, je n'étais pas capable de me prononcer sur son état
19 de santé, mais ce n'est que quand j'ai obtenu ce certificat médical que j'ai pu soulever
20 cette question auprès du Greffe.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

22 Donc, dans le certificat médical qui est en... daté du 27 août, qui nous a été donc
23 communiqué le 29 août, et qui date... et qui est en date du 27 août, le... vous disposez
24 de ce document, n'est-ce pas ?

25 M. MUTAI (interprétation) : Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, le médecin dit que
27 le... cette personne est son patient depuis un mois, donc depuis le 27 juillet, à peu
28 près.

1 M. MUTAI (interprétation) : En effet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le 11 août, vous avez écrit à
3 la Cour, donc bien après le 27 juillet, mais vous n'avez rien dit à propos de l'état de
4 santé du témoin ?

5 M. MUTAI (interprétation) : Écoutez, j'ai communiqué les informations dont je
6 disposais à l'époque.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Certes. Donc, le 27, avec cet
8 affidavit, ce sont des informations que vous avez envoyées à la Cour après avoir...
9 avoir parlé au témoin, puisque c'est lui qui a fait l'affidavit.

10 M. MUTAI (interprétation) : En effet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et pourtant, il était sous
12 traitement médical et il ne vous en a pas parlé ?

13 M. MUTAI (interprétation) : Il a... Il en a parlé au passage, mais il n'a pas donné les
14 détails. Et je ne pensais pas qu'il soit très sûr de... d'écrire cela dans un courriel, à ce
15 moment-là.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous avez encore vu
17 le témoin... on a encore eu deux communications de votre part après cela, Maître
18 Mutai, sans pour autant avoir le... la moindre information sur l'état de santé du
19 témoin ; c'est bien cela ?

20 M. MUTAI (interprétation) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

22 Donnez-nous maintenant vos autres raisons.

23 M. MUTAI (interprétation) : Je vous demande, s'il vous plaît, de faire... à faire
24 référence à l'article 68 du Statut de Rome.

25 En effet, on parle énormément de l'état de santé des témoins. On considère que l'état
26 de santé des témoins est essentiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous nous indiquer
28 ce qui est dit à l'article 68 ?

1 M. MUTAI (interprétation) : « La Cour prend les mesures propres à protéger la
2 sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie
3 privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs
4 pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état
5 de santé »...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

7 M. MUTAI (interprétation) : ...« ainsi que la nature du crime, en particulier, mais
8 sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de
9 violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend
10 ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne
11 doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences
12 d'un procès équitable et impartial. »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

14 Veuillez poursuivre.

15 M. MUTAI (interprétation) : La deuxième raison est la suivante, raisons qui milite en
16 faveur d'un report de la déposition de mon client, c'est que nous n'avons pas reçu de
17 déclaration que le témoin a faite au Bureau du Procureur, et ce, en dépit du fait que,
18 dans leur... dans sa première communication avec nous, le Bureau du Procureur
19 nous a promis de mettre à notre disposition tous les documents pertinents. Sans
20 disposer de... d'une telle déclaration, les avocats représentant ce témoin ne sont pas
21 en mesure, à ce stade en tout cas, de le conseiller utilement, dans le cadre de sa
22 déposition.

23 Voilà, donc, la deuxième raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir
24 reporter la déposition du témoin, et ce, afin de permettre aux avocats de disposer de
25 cette déclaration. Cette question est fondamentale, car il y va de l'équité à l'endroit
26 du témoin, notamment le témoin présent qui a changé son récit ou qui s'est rétracté.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le Greffier ou le Greffe... Et
28 je répète ma question : est-ce que le Greffier ou le Greffe vous ont invité à demander

1 à ce que votre nom soit inscrit à la liste des conseils accrédités par la Cour ?

2 M. MUTAI (interprétation) : C'est exact.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez
4 présenté une demande ?

5 M. MUTAI (interprétation) : Oui, je l'ai fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous l'avez fait ?

7 M. MUTAI (interprétation) : Oui, j'ai présenté une demande.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À quel moment l'avez-vous
9 fait ?

10 M. MUTAI (interprétation) : D'après ce que... Enfin, si je ne m'abuse, je l'ai fait
11 mercredi de la semaine dernière, mais je vous confirmerai cette information plus
12 tard. C'est autour de cette date-là que j'ai fait ma demande.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez
14 envoyé votre demande par fax ou par courriel ; est-ce que vous vous en souvenez ?

15 M. MUTAI (interprétation) : J'ai présenté ma demande par courriel et j'ai joint tous
16 les documents pertinents à ce courriel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

18 Est-ce que vous avez vraiment besoin de 21 jours... vous avez besoin d'un report
19 de 21 jours, si le problème tient au fait que vous ne disposez pas de la déclaration du
20 témoin ?

21 M. MUTAI (interprétation) : Pardon, pouvez-vous répéter votre question ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ma question était la
23 suivante : si, effectivement, le problème est que vous n'avez pas reçu de déclaration
24 de témoin, si le problème ne tenait qu'à cela, est-ce que cela justifierait un report
25 de 21 jours, d'après vous ?

26 M. MUTAI (interprétation) : D'après les informations dont je dispose, il faut
27 environ... ou le traitement d'une demande d'accréditation près la Cour prend
28 environ un mois.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense vous avoir induit
2 en erreur ; je voulais parler d'autre chose.

3 Ma question est la suivante : vous avez dit que votre deuxième raison... ou la
4 deuxième raison que vous invoquez pour justifier le report de la déposition de votre
5 client est que vous n'avez pas reçu les déclarations du témoin.

6 M. MUTAI (interprétation) : C'est exact.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La question est la suivante :
8 supposons que votre nom pourra être ajouté à la liste des conseils immédiatement,
9 est-ce que vous aurez quand même besoin de 21 jours... d'un report de 21 jours du
10 simple fait que vous ne disposez pas de la déclaration du témoin ?

11 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, évidemment, je... je m'en remets
12 à la Cour, mais la demande de report de 21 jours se fonde sur les deux motifs que j'ai
13 invoqués : d'abord, l'état de santé du témoin et, deuxièmement, parce que j'ai besoin
14 de consulter la déclaration du témoin et colliger, présenter les documents dont
15 j'aurais besoin pour accréditer près la Cour, s'agissant de la déposition de ce témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Vous avez évoqué cinq raisons, vous en avez invoqué deux ; quelles sont les autres ?
18 Y a-t-il d'autres raisons ?

19 M. MUTAI (interprétation) : Oui, effectivement, et ça découle... cette raison découle
20 de la deuxième ; nous estimons, Monsieur le Président, que cette déclaration aurait
21 dû être communiquée au témoin. Malheureusement, on lui a pas remis de copie.

22 Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure de la consulter et lui présenter... et
23 lui donner des conseils en conséquence.

24 Le témoin m'a confié que...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant...

26 Non, non, allez... allez-y, poursuivez, poursuivez.

27 Je voulais simplement être certain que vous n'alliez pas révéler le nom du témoin et
28 je voulais également vous rappeler... vous le rappeler de temps en temps. Nous

1 sommes en audience publique, ne l'oubliez pas.

2 M. MUTAI (interprétation) : Je vous remercie et j'en prends acte, Monsieur le
3 Président.

4 La troisième raison est la suivante : le témoin m'a confié qu'il souhaitait des...
5 désigner un avocat chevronné du barreau du Kenya pour le représenter dans cette...
6 dans le cadre de cette procédure.

7 Nous avons déjà communiqué l'identité de cet avocat, ce conseil principal que nous...
8 dont nous souhaiterions retenir les services au Greffe.

9 Tout comme moi, le conseil principal aura besoin de voir cette déclaration de témoin
10 pour pouvoir lui prodiguer des conseils sur les marches à suivre dans le cadre de
11 cette procédure.

12 À notre sens, cela justifierait un report de la déposition, en sorte que l'on puisse
13 donner des consignes ou recevoir des consignes et nous préparer en conséquence.
14 Ainsi, le jour de la déposition, le témoin sera prêt à livrer son témoignage en
15 bénéficiant, au préalable, de conseils à cette fin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

17 M. MUTAI (interprétation) : Donc, sur la base de ce troisième argument, nous vous
18 demandons d'autoriser le report que nous avons sollicité, afin que nous puissions
19 faire justement ce que je viens d'évoquer.

20 Le quatrième motif, Monsieur le Président — et c'est quelque chose que je viens de
21 mentionner il y a à peine quelques instants — concerne certains documents que le
22 témoin souhaiterait mettre à la disposition du Greffe et « à » la Chambre ; il s'agit de
23 ses relevés téléphoniques et des relevés téléphoniques de M-Pesa, qui est un service
24 de transfert de fonds par voie électronique, afin qu'il puisse expliquer certains
25 aspects de sa déposition.

26 Monsieur le Président, pour cela, il lui faudra présenter une demande à ce
27 prestataire de services, en particulier, et cela risque de prendre du temps avant qu'il
28 ne puisse obtenir lesdits relevés. Et nous estimons qu'en 21 jours, il sera en mesure

1 d'obtenir ces relevés. Et par conséquent, il sera en mesure de faire un témoignage qui
2 pourra éclairer la Chambre en l'espèce.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre, s'il
4 vous plaît.

5 M. MUTAI (interprétation) : Cinquième motif : Monsieur le Président, il y a quelques
6 difficultés relatives à des informations de base...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Un instant, Maître Mutai,
8 faites attention à ce que vous avez l'intention de dire ; assurez-vous que cela ne
9 risque pas de révéler l'identité du témoin. Si vous pensez que c'est le cas...

10 M. MUTAI (interprétation) : ...J'en suis tout à fait conscient, Monsieur le Président...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Sinon, il nous faudra
12 passer à huis clos partiel.

13 M. MUTAI (interprétation) : Je crois sincèrement qu'il s'agit d'informations générales
14 qui ne sont pas susceptibles de révéler son identité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre, alors.

16 M. MUTAI (interprétation) : Donc, le cinquième motif est le suivant : certains
17 documents appartenant au témoin ne lui ont été communiqués qu'aujourd'hui.

18 Des efforts concertés ont été déployés pour lui imposer un stress, et nous pensons
19 que c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles il ne se sent pas bien aujourd'hui,
20 en tout cas, pas suffisamment en bonne santé pour témoigner.

21 Il s'agit de ses documents de voyage qui lui ont été confisqués et qui ne lui ont été
22 retournés que ce matin, juste avant le début de cette audience.

23 Les représentants du Bureau du Procureur l'ont ainsi mis dans une situation assez
24 difficile, parce qu'ils ont dû le contacter à plusieurs reprises.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel
26 brièvement sur ce dernier point.

27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 42) Reclassifié en audience publique*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que, s'agissant du
3 dernier point, une... un éclaircissement s'impose, mais peut-être la Chambre pourra-
4 t-elle demander un éclaircissement sur autre chose : lorsqu'il a été dit que certains
5 documents lui appartenant ne lui ont été communiqués que récemment, que signifie
6 cela ? On souhaiterait obtenir un éclaircissement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est justement pour cette
8 raison que nous souhaitons passer à huis clos partiel afin que Monsieur... M^e Mutai
9 puisse tirer les choses au clair.

10 Mais avant cela... Un instant...

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 Oui.

13 Maître Mutai, nous sommes en audience à huis clos partiel, maintenant. Vous
14 pouvez parler sans réserve.

15 Vous avez évoqué le fait que certains documents appartenant au témoin ne lui
16 avaient été communiqués qu'aujourd'hui — je crois que c'est ce que vous avez dit —
17 et qu'en... en agissant de la sorte, le Bureau du Procureur l'a placé dans une situation
18 difficile. Pouvez-vous développer votre propos ?

19 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, le passeport du témoin lui a été
20 pris.

21 On lui a expliqué qu'il fallait lui obtenir des visas et qu'on lui préparait des
22 documents de voyage. Il m'a informé qu'en dépit d'un certain nombre de demandes
23 qu'il a faites, son passeport ne lui a pas été retourné.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qui... Qui lui a pris ce
25 passeport ?

26 M. MUTAI (interprétation) : Des représentants du Bureau des victimes et des
27 témoins.

28 Donc, ils lui ont pris son passeport et ne lui ont pas retourné. Ils ne l'ont fait

1 qu'aujourd'hui ; il y a environ une heure et demie, ils lui ont retourné son document.

2 Le témoin croit que ce document de voyage lui a été pris pour l'intimider pour le
3 forcer à adopter une position, en particulier dans le cadre de cette procédure, et pour
4 l'empêcher... et pour l'empêcher de dire à la Cour la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce que croit le témoin,
6 vous dites ?

7 M. MUTAI (interprétation) : C'est exact. Le témoin n'a jamais coupé le contact avec
8 le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et des témoins. Ils l'appellent
9 régulièrement, c'est ce qu'il me dit. Et une fois, on l'a appelé pas moins de 30 fois en
10 une journée.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est la version... C'est sa
12 version de l'histoire. Comme vous le savez, Maître Mutai, il y a d'autres parties qui
13 auront à intervenir pour nous donner leur propre version de l'histoire.

14 Dans l'intervalle, supposons que ce que vous dites est vrai, a-t-il besoin d'un
15 passeport pour témoigner par liaison vidéo depuis Nairobi ?

16 M. MUTAI (interprétation) : Comme chacun le sait, le témoin est un citoyen kenyan.
17 À son avis, et c'est ce que prévoit l'article 39 de la Constitution kenyane, il jouit de la
18 liberté de mouvements, ce qui signifie qu'il peut se déplacer à l'intérieur ou à
19 l'extérieur du Kenya au moment de son choix. Or, le fait de retenir son passeport a
20 bridé ce droit dont il jouissait. Le fait qu'on lui ait pris son passeport l'a empêché de
21 se déplacer, c'était une façon de l'intimider.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous avons entendu
23 votre argument là-dessus. Est-ce que vous avez évoqué les cinq raisons que vous
24 avez invoquées ?

25 M. MUTAI (interprétation) : Pour terminer, je souhaite dire que si nous prenons
26 toute la situation, et si nous prenons en considération le fait qu'il a... qu'il y a d'autres
27 témoins, huit autres témoins, qui sont censés venir témoigner parce qu'ils font l'objet
28 d'injonctions de comparaître, le fait de reporter la déposition de ce témoin ne porte

1 pas préjudice à la Défense, car les autres... si les autres témoins sont déjà disposés à
2 venir.

3 Donc, si on prend toute la situation dans son ensemble, l'on peut dire qu'il serait
4 juste et équitable d'autoriser le report de la déposition en sorte que notre client
5 puisse disposer de suffisamment de temps pour se préparer utilement et témoigner
6 par liaison vidéo, pour livrer le type de témoignage qui puisse éclairer la Cour et lui
7 permettre de parvenir à la manifestation de la vérité en l'espèce.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup,
9 Maître Mutai.

10 La Chambre entendra les arguments de... des parties et des participants.

11 Je donne la parole au Procureur.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, avant que je ne développe
13 mon propos, je voudrais aborder une autre question.

14 Après avoir entendu l'intervention de M^e Mutai, je... je ne suis pas... bien sûr de
15 comprendre la nature de sa comparution. Il dit à la Chambre qu'il a besoin de
16 recevoir des instructions de son client, mais je n'arrive pas à comprendre de quoi il
17 s'agit, au juste.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pardon, pardon...

19 Pouvons-nous de repasser en audience publique avant que vous ne poursuiviez
20 votre intervention ?

21 *(Passage en audience publique à 10 h 50)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

24 Monsieur Steynberg.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Je vais donc simplement répéter ce que j'ai déjà dit. Je vais demander à mon confrère,
27 M^e Mutai, de dire, aux fins de la transcription, pour quelles raisons il a demandé à la
28 Cour de bénéficier d'un report de déposition afin d'obtenir des instructions de son

1 client. Autrement dit, quel rôle pense-t-il avoir dans le cadre de cette déposition et
2 quelles sont les... les bases juridiques sur lesquelles il se fonde s'agissant des textes
3 statutaires ? Et il devrait peut-être aussi indiquer la base de sa... de sa comparution
4 aujourd'hui. Est-ce qu'il le fait *pro bono* ? Pourrait-il nous apporter plus de détails sur
5 ce point ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, Monsieur
7 Steynberg. M^e Mutai pourra peut-être répondre à vos questions lorsqu'il aura... dans
8 le cadre de sa réplique. Peut-être pourriez-vous en parler dans le cadre de votre
9 argumentaire.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je m'en remets à
11 votre sagesse.

12 Monsieur le Président, M^e Mutai a invoqué cinq raisons justifiant le report de la
13 déposition du témoin.

14 La première raison qu'il a évoquée est l'état de santé du témoin. La Chambre a reçu
15 le certificat médical du médecin en question — je ne donnerai pas son nom, puisque
16 nous sommes en audience publique. La Chambre a déjà fait remarquer qu'en dépit
17 du fait que (Expurgé) non, pardon, que M^e Mutai a communiqué à de nombreuses
18 reprises avec la Chambre, il n'avait... il n'a pas évoqué ses problèmes de santé
19 auparavant, en dépit du fait que le témoin a été suivi par un médecin pendant un
20 mois. Ce qui veut dire qu'au moment où Monsieur... M^e Mutai a reçu la déclaration
21 solennelle du témoin, celui-ci était déjà suivi par ce médecin depuis deux semaines
22 — et je ne mentionnerai pas son nom ici non plus.

23 Et il est clair qu'au moment où il a fait sa déclaration à M^e Mutai, il était... son état de
24 santé était... il était apte à faire cette déposition.

25 Je constate également que jusqu'au 10 août, le Bureau du Procureur était en contact
26 avec le témoin, il avait des contacts réguliers avec celui-ci, car le Bureau du
27 Procureur devait préparer la remise du témoin à l'Unité d'aide aux victimes et des
28 témoins (*phon.*), aux fins de transport et déposition (*phon.*) à La Haye. Et jusqu'à ce

1 moment-là, le témoin avait indiqué à l'Accusation qu'il était prêt et disposé à se
2 rendre à La Haye pour déposer. Et c'est pour cette raison que l'on a fait des
3 demandes de visa par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et des témoins.
4 Et j'aborderai la question des passeports plus tard.
5 Et le témoin n'a... indiqué aux représentants du Bureau du Procureur à aucun
6 moment qu'il suivait un traitement ou qu'il ne se sentait pas bien.
7 Dans le cadre de son évaluation, l'évaluation de l'Unité d'aide des victimes et des
8 témoins (*phon.*) du 4 août, le témoin a rencontré des membres de l'Unité pour
9 discuter des préparatifs de voyage, pour une évaluation de son état de sécurité
10 également. Et l'Unité d'aide aux victimes et des témoins (*phon.*) m'informe que, dans
11 le cadre d'une telle évaluation, l'on pose généralement des questions au témoin sur
12 des traitements médicaux éventuels, pour qu'ils puissent prévoir un suivi à La Haye,
13 ainsi que toute autre difficulté de santé que pourrait avoir le témoin. Et je crois
14 savoir que le témoin n'a invoqué aucun problème médical ni traitement médical, à ce
15 stade.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Jusqu'à quel moment,
17 exactement ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Jusqu'au moment de l'évaluation survenue
19 le 4 août, soit environ un mois... une semaine après la... le début de... du traitement
20 auprès de... du médecin en question. Et donc, jusqu'au 10, il n'y... il n'y avait
21 toujours pas eu de... de mention de tout cela. Il semblerait que la première fois que
22 l'on ait évoqué des problèmes de santé soit dans le contexte de ce... ce certificat
23 médical.

24 Et si l'on examine maintenant le contenu de ce certificat, il est... il est fait état de
25 dépression aiguë. Le médecin est un médecin généraliste, qui ne semble pas avoir de
26 formation de psychologue ou de psychiatre, mais étant donné les conditions qu'il
27 mentionne dans son certificat, il s'agit de symptômes objectifs, c'est-à-dire que le
28 médecin ne voit pas un mal de tête, c'est le patient qui dit au témoin (*phon.*) : « J'ai...

1 je souffre de maux de tête » et le médecin le note dans son certificat, « difficulté à se
2 concentrer, anxiété généralisée, fatigue générale, palpitations, douleurs au niveau de
3 l'abdomen. »

4 Ce sont effectivement des symptômes subjectifs. Ce que nous savons de façon
5 objective, c'est qu'il y a une batterie de tests que l'on peut administrer au témoin et,
6 par processus d'élimination, l'on retient le diagnostic de dépression pour lequel le
7 médecin lui a prescrit des médicaments.

8 Mon confrère a indiqué, à juste titre, que la Cour et que l'Accusation ont l'obligation
9 de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la santé et le bien-être physique
10 et psychologique du témoin, et que cela doit être considéré avec le droit à un procès
11 équitable dont bénéficie l'accusé.

12 L'organe qui est principalement chargé de... d'assurer le... la santé et le bien-être
13 psychologique et physique des témoins, c'est l'Unité d'aide aux victimes et des
14 témoins (*phon.*) et ce, avant que le témoin ne compare devant la Chambre. Et que
15 je sache, les membres de l'Unité d'aide aux victimes et des témoins (*phon.*) se
16 trouvent à Nairobi, actuellement, y compris une des psychologues qui est présente,
17 et l'idée était de commencer l'évaluation de ce témoin jeudi dernier. Et c'est à ce
18 moment-là qu'on l'a contactée et qu'on a pris des mesures pour... en prévision de son
19 voyage à Nairobi, pour qu'il puisse rencontrer l'Unité d'aide aux victimes et des
20 témoins (*phon.*) et procéder à... aux évaluations médicales et psychologiques
21 nécessaires. Ce serait dans le cadre de la familiarisation du témoin, s'agissant de ses
22 déclarations antérieures. Malheureusement, le témoin n'a pas pu se déplacer comme
23 cela avait été prévu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est déjà 11 h, si vous
25 souhaitez en dire davantage... est-ce que vous pensez pouvoir en terminer en cinq
26 minutes ? Mais si vous pensez avoir besoin de plus de temps, nous pourrons
27 prendre la pause maintenant et revenir plus tard.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Je crains que cela dépasse cinq minutes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
2 Nous allons donc faire notre pause du matin et reprendre à 11 h 30.
3 M^{me} L'HUISSIER : Vous pouvez vous lever
4 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*
5 *(L'audience publique est reprise à 11 h 44)*
6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
7 Veuillez vous asseoir.
8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
10 Monsieur Steynberg, je vous en prie, poursuivez.
11 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
12 Alors, lors de la pause, ou juste avant la pause, j'étais en train de terminer de vous
13 répondre à propos de la santé du témoin. Et j'étais en train de vous indiquer,
14 justement, que l'Unité des victimes et des témoins s'était organisée et avait mandat
15 pour s'occuper de toutes les questions relatives au bien-être et à la santé du témoin.
16 Et la recommandation de l'Accusation est que si la Chambre n'est pas sûre de
17 l'aptitude du témoin à témoigner, la Chambre devrait alors prendre contact avec
18 l'Unité des victimes et des témoins pour obtenir une évaluation en bonne et due
19 forme, une évaluation qui serait indépendante.
20 Je crois comprendre que le psychologue de l'Unité des victimes et des témoins est à
21 votre disposition. Je pense qu'il devrait pouvoir être capable d'examiner le témoin,
22 pour ce qui est de cette question de dépression, et de vous fournir un rapport pour
23 savoir si cela aura une influence ou non sur sa... son... sa capacité à témoigner. De...
24 Qui plus est, d'après ce que je crois comprendre, il est tout à fait normal que l'Unité
25 des victimes et des témoins présente un témoin à un médecin.
26 Et pour ce qui est du deuxième élément présenté par M..., par M^e Mutai, à savoir
27 qu'il n'a pas reçu la déclaration du témoin alors que cela est nécessaire pour qu'il
28 puisse obtenir les consignes du témoin.

1 Je vais, dans un premier temps, m'intéresser à la deuxième partie de ce qui a été dit,
2 parce que l'Accusation n'a toujours pas très bien compris quelles étaient les raisons
3 qui sous-tendaient le fait que M... que M^e Mutai représente le témoin.
4 Il a été question de nommer un conseil beaucoup plus expérimenté pour représenter
5 le témoin. M^e Mutai n'a pas indiqué quelles étaient les dispositions du Statut ou du
6 Règlement qui lui permettent d'avoir le droit de comparaître devant la Chambre. Et
7 je remarque également que la Chambre l'a autorisé à présenter des arguments à
8 propos de l'aptitude ou non du témoin à témoigner.
9 Alors, je suppose, en fait, que pour ce... et je pense, par exemple, au... Je pense à
10 cette injonction de comparution. Alors, est-ce que des motifs ont été présentés et
11 expliqués... est-ce qu'on a fourni des explications pour comprendre pourquoi
12 l'injonction de comparution ne pouvait pas être respectée.
13 Et l'Accusation, en fait, n'a pas de problème pour ce qui est du droit de M^e Mutai à
14 parler à la Chambre de cette question.
15 Mais qui plus est, Monsieur le Président, l'Accusation avance que M^e Mutai— ou
16 toute autre personne qui se présenterait — devra présenter des raisons impérieuses,
17 et de bonnes raisons, conformément au Statut et aux Règlements de cette Cour, pour
18 expliquer pourquoi est-ce qu'il devrait pouvoir représenter le témoin et pour quelles
19 raisons bien précises.
20 D'après ce que je sais, le seul objectif qui a été invoqué est l'article 74, où il est
21 question d'une situation où un témoin pourrait en fait s'auto-incriminer lors de sa
22 déposition. Et nous savons par avance que ce témoin a récemment déposé une
23 déclaration assermentée au Kenya qui a contredit des éléments de la déclaration qu'il
24 avait fournie préalablement au Bureau du Procureur.
25 Alors, il se peut que, conformément au... à la loi kenyane, cela représente un délit. Il
26 y a de nombreuses dispositions auxquelles il a été fait référence à propos des
27 témoignages incriminant leur auteur. Mais nous ne pensons pas, en fait...
28 l'Accusation ne pense pas et ne prévoit pas que l'article 74 devra être pris en

1 considération.

2 Et je remarque également que l'Unité des victimes et des témoins a fourni un conseil
3 de permanence, qui est présent aujourd'hui, et qui est présent pour représenter le
4 témoin, conformément à l'article 74.

5 Alors, une fois de plus, l'Accusation souhaiterait savoir de façon très, très claire qui
6 représente le témoin et dans quel objectif ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voudrais m'assurer
8 d'avoir bien compris votre argumentaire.

9 Alors, vous nous dites que le témoin a déjà présenté une déclaration assermentée.

10 Dans cette déclaration, il se peut que le témoin ait, à dessein, fourni des informations
11 contradictoires.

12 Donc, vous avez d'un côté la déclaration faite au Bureau du Procureur, et une
13 version qui ne correspond pas à celle-là, mais une version de déclaration
14 assermentée. Il ne s'agit pas d'une déclaration, il s'agit d'une déclaration prononcée
15 sous serment. Et il y a des allégations précises dirigées à l'encontre du Bureau du
16 Procureur dans cette déclaration faite sous serment.

17 Alors, il y a des affirmations dans cette déclaration faite sous serment à propos de ce
18 que le témoin avance. Il s'agit de ce que l'Accusation aurait fait ou a fait. Et vous
19 nous dites qu'en dépit de toutes ces considérations, vous ne pensez pas que
20 l'article 74 peut pas être invoqué ; c'est cela ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, non, c'est tout à fait le contraire, Monsieur le
22 Président. C'est justement de ce fait que nous pensons que l'article 74 peut bel et
23 bien être invoqué en l'espèce.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ah, très bien, très bien.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Je m'excuse, je ne me suis peut-être pas très bien
26 exprimé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, non, je pense
28 que vous avez probablement commencé par dire quelque chose, puis vous avez un

1 peu changé, vous... vous êtes passé à autre chose ; non, maintenant, c'est très, très
2 clair. Très bien.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Et effectivement, il y a des affirmations qui
4 figurent dans cette déclaration faite sous serment, et s'il était prouvé que ces
5 affirmations sont erronées, alors effectivement, l'article 74 peut bel et bien être
6 évoqué.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que cela
8 n'engage pas, donc, la possibilité ou le fait... ou qu'en est-il, plutôt, du conseil qui
9 sera présent lors de la déposition du témoin et qui le représentera ?

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Alors, nous savons pour... pour quelque chose de
11 très limité... pour l'objectif très limité de l'article 74, ce que je voulais dire, en fait,
12 c'est que le rôle du conseil est bel et bien délimité par l'article 74. Et, en fait...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais il est question de
14 déclaration, de déclaration du témoin.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, mais il... il s'agit d'un peu plus que cela,
16 Monsieur le Président. Il s'agit d'obtenir des relevés téléphoniques et de présenter
17 des éléments de preuve.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, excusez-moi, je vois que... j'ai l'impression
19 que tout est gelé sur mon écran. Donc, j'espère tout simplement qu'il n'y a pas de
20 problème technique et qu'en tout cas, à Nairobi, on entend les propose qui sont tenus
21 dans cet... dans ce prétoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cela est encore...
23 est-ce que cela est revenu ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, mon écran est toujours gelé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon. Le mien, non.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Le mien est également gelé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le mien, non. Peut-être que
28 cela est expliqué par le fait que je suis le Président et que, de ce fait, j'ai quelques

1 avantages !

2 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, il
3 s'agit du greffier d'audience au Kenya. Je peux confirmer que nous vous entendons
4 parfaitement. Nous n'avons pas de problème ni d'audio ni d'image. Nous n'avons
5 absolument aucune difficulté.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense, en fait, qu'il n'est pas nécessaire que les
7 images défilent ou soient mobiles pour ce que je dis.

8 Mais je voudrais tout simplement répondre à ce que mon estimé confrère a déclaré.
9 Et cela fait l'objet de la page 14 du compte rendu d'audience.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, une
11 petite minute.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 Monsieur Steynberg, il est important pour tout le monde que nous nous assurions
14 que Nairobi suit bien ce qui se passe ici, parce qu'ils vont réagir après que... après
15 vos propos... Ils vont répondre, plutôt. Donc, je voudrais m'assurer que... que nous
16 ayons la bonne ligne.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Remplacez « article 74 » par « règle 74 ».
18 *(Correction de l'interprète).*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vois que nous avons
20 repris le contact avec Nairobi ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Fort bien.

22 Puis-je poursuivre ?

23 J'étais en train donc de vous indiquer que j'allais m'intéresser à la ligne 11, page 14
24 de la déclaration de M^e Mutai. Il s'agit de la fourniture de déclaration, ou de la mise à
25 disposition de déclaration, pour lui. Et voilà ce qu'il a déclaré.

26 Alors, quelques lignes plus tôt, il dit : « Je vais vous expliquer et vous donner l'autre
27 raison pour laquelle nous ne sommes pas disposés ou prêts à poursuivre, c'est parce
28 que nous n'avons pas reçu la déclaration que le témoin a donnée à... au Bureau du

1 Procureur. En dépit du fait que dans sa première communication avec nous, le
2 Bureau du Procureur nous avait promis de nous fournir tous les documents
3 pertinents. »

4 Eh bien, Monsieur le Président, cela n'est pas vrai, cela n'est pas exact, car non
5 seulement dans la première communication, mais dans toutes les autres
6 communications... Et puisque mon estimé confrère fait référence à la première
7 communication, je dirai que cela a été envoyé le 28 août 2014, ou le 20 août 2014,
8 plutôt, et cela a été envoyé par le truchement du bureau chargé de la communication
9 du Bureau du Procureur. Et il est question, donc, de la déclaration du client qui se
10 rétractait et cela a été attaché.

11 Alors, voilà ce qui est indiqué. « Cher... M^e Mutai, le Bureau du Procureur accuse
12 réception de votre lettre datant du 11 août 2014 et des documents en pièces jointes.
13 Nous prenons note du souhait déclaré de votre client qui souhaite ne plus être, ou se
14 retirer en tant que témoin à charge. Toutefois, veuillez noter que la Chambre de
15 première instance de la CPI a déjà communiqué une déclaration ou une injonction de
16 comparution pour la comparution de votre client... ».

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Mutai, Maître Mutai,
18 faites attention lorsque vous tournez vos pages. Il se peut que vous soyez obligé de
19 le faire, mais n'oubliez pas que lorsque vous le faites devant un microphone, il y a de
20 nombreux... il y a un effet Larsen assez important lorsque vous tournez la page ou
21 les pages de vos documents... ou de votre document.

22 M. MUTAI (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, alors : « Nous... avec une vidéoconférence
24 ou dans le cadre de la vidéoconférence avec la Cour à Nairobi, à 6 h, heure locale,
25 le 1^{er} septembre 2014, c'est une injonction de comparution qui a été transmise aux
26 autorités kenyanes qui, conformément au Statut de Rome de la Chambre de
27 première instance et de la loi sur les crimes internationaux du Kenya de l'année 2008,
28 sont obligées de signifier l'injonction à comparaître et sont obligées de l'exécuter.

1 Nous comprenons que votre client est informé de l'existence de cette injonction de
2 comparution, toutefois, en dépit ou nonobstant, la... la rétractation de votre client et
3 sa déclaration d'origine, votre client devra venir témoigner.

4 Étant donné que vous avez indiqué que vous allez représenter votre client en
5 l'espèce, puis-je vous suggérer de vous informer, avant sa déposition, des
6 conséquences de la fourniture d'éléments de preuve erronés devant la Cour, en
7 application de l'article 71-1-a... 71-a du Statut de Rome de la CPI, et conformément...
8 et en application de la partie II de la loi relative aux crimes internationaux du Kenya.

9 Il se peut que vous souhaitiez l'informer des dispositions de la règle 74 du règlement
10 de procédure et de preuve du Kenya.

11 Je vais ralentir un peu, à propos des témoignages incriminant leur auteur. Les
12 documents de la CPI sont disponibles sur votre site web.

13 Pour nos dossiers, nous apprécierons être informés que cela a été fait. » Fin de la
14 citation.

15 Et puis voilà ce qui est encore pertinent : « Les membres de l'Unité des victimes et
16 des témoins de la CPI, une unité indépendante du Greffier, responsable de la
17 sécurité des témoins et de leur logistique vont essayer de prendre contact avec votre
18 client en temps voulu pour prendre des dispositions pour son transport vers le... la
19 Cour, si nécessaire, et pour s'occuper d'autres questions secondaires. Nous leur
20 avons également fourni tous les renseignements à ce sujet.

21 En dernier lieu, d'ordinaire, les témoins rencontrent leurs avocats... les avocats ou
22 les représentants du Bureau du Procureur avant témoignage dans le cadre de la
23 familiarisation des témoins. Soyez informé que si votre client souhaite... que votre
24 client peut tout à fait participer à ce genre de séance. S'il ne le souhaite pas, l'Unité
25 des victimes et des... des témoins fournira à votre client les explications nécessaires
26 relatives à la procédure et à la possibilité de se familiariser avec ces déclarations de
27 témoins. »

28 Et puis ensuite, donc, très manifestement, l'Accusation n'a jamais promis de

1 transmettre à M^e Mutai les exemplaires... ou des exemplaires des déclarations de
2 témoins, et... il s'agit de documents confidentiels, de toute façon, qui sont seulement
3 partagés avec des personnes qui ont... qui sont... qui... qui ont été répertoriés
4 comme conseils devant... et homologués comme conseils devant la Cour, car cela
5 fait référence à toute... au régime de confidentialité de la Cour.

6 Alors, bien entendu, dès que M^e Mutai, s'il venait à être nommé conseil, dès qu'il
7 sera nommé, et si la Chambre souhaite nommer M^e Mutai ou toute autre personne,
8 qu'elle souhaitera, bien entendu, qui pourra être... recevoir des instructions à propos
9 de la règle 74, nous lui fournirons toute explication.

10 En fait, des exemplaires de ces déclarations ont été fournis à l'Unité des victimes et
11 des témoins et ils sont prêts à agir de cette façon.

12 Donc, je veux également que soit consigné au compte rendu d'audience le fait que le
13 témoin n'a pas eu la possibilité d'étudier ou de revoir ses déclarations préalables, en
14 dépit, d'ailleurs, des dispositions prises par l'Unité des victimes et des témoins la
15 semaine dernière pour que le témoin puisse se déplacer vers Nairobi dans le cadre
16 des préparatifs, et il ne l'a pas fait, il n'a pas voyagé non plus. Donc, je crois
17 comprendre qu'il n'est arrivé à Nairobi que ce matin ou hier soir très tard.

18 L'Accusation est d'avis que le témoin devrait avoir la possibilité, effectivement, de
19 revoir ses déclarations préalables.

20 Mon confrère, M^e Mutai, n'a pas réagi à la question posée par l'Accusation lorsque
21 nous lui avons demandé s'il était disposé à consulter l'Accusation, mais s'il n'y a
22 pas... nous n'avons pas ce genre d'accord, je ne vais pas l'obliger à le faire ; je ne vais
23 pas dire qu'il est obligé de le faire.

24 S'il choisit de ne pas consulter l'Accusation, je suppose que les membres de l'Unité
25 des victimes et des témoins auront la possibilité de regarder, avec le témoin, les
26 déclarations...

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Excusez-moi de... de vous interrompre, mais je dois
28 me vous dire que j'ai quelque difficulté à suivre l'argumentaire de mon estimé

1 confrère.

2 Est-ce qu'il a des objections à cette demande ou est-ce qu'il n'a pas d'objection ; ça,
3 c'est une déclaration très, très simple, ce qui nous permettra de comprendre ce qui
4 est dit en ce moment. Car j'ai l'impression que nous tournons un peu en rond.

5 Tout cela est assez ambigu en quelque sorte. Je souhaiterais obtenir de plus amples
6 précisions.

7 Alors, bien entendu, que mon estimé confrère peut développer son propos, mais
8 j'aimerais savoir, ce qui nous serait très utile, j'aimerais savoir s'il s'oppose à la
9 demande ou s'il ne s'y oppose pas ? Cela me permettrait de comprendre très
10 humblement ce qu'il se passe en ce moment dans ce prétoire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
12 que vous pourriez répondre à la question de M^e Khan QC ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, j'étais... je m'occupais des
14 questions juridiques, d'abord, mais je peux répondre, réagir.

15 L'Accusation s'oppose à la demande de rapport... de report pendant 21 jours.
16 L'Accusation, et j'étais en train de vous expliquer pourquoi, l'Accusation avance
17 qu'un si long report n'est absolument pas justifié au vu des arguments présentés par
18 mon estimé confrère.

19 Toutefois, ce que l'Accusation déclare, c'est que peut-être que l'on pourrait avoir un
20 report beaucoup moins long pour deux raisons : dans un premier temps, pour
21 permettre au témoin d'avoir la possibilité de revoir ses déclarations préalables, et
22 deuxièmement, cela permettrait à l'Unité des victimes et des témoins de se livrer à
23 une évaluation indépendante de l'état ou de la... l'aptitude ou de la... de l'aptitude
24 du témoin à témoigner.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et de combien... et de
26 combien de jours devrait être ce report, d'après vous ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pensais que... enfin, j'ai compris que l'Unité des
28 victimes et des témoins prend en général deux à trois jours pour se livrer à ce genre

1 de... d'évaluation indépendante.

2 Je vois qu'il y a des représentants de cette unité et qui pourront s'exprimer beaucoup
3 mieux que moi à ce sujet.

4 Moi, ce que je dis, c'est que nous pourrions reporter cette audience jusqu'à mercredi
5 ou jeudi de cette semaine ; cela me semblerait tout à fait raisonnable.

6 Et quelques autres observations, Monsieur le Président.

7 Alors, j'ai remarqué... j'étais en train de vous dire que M^e Mutai avait fait allusion à
8 la possibilité de nommer un conseil plus chevronné, qui agirait en son nom. Alors, je
9 pense qu'il est manifeste que si l'on doit ajouter quelqu'un à une équipe, si la
10 Chambre le... le considère comme nécessaire, il faudra, en fait, passer par toute la
11 procédure d'accréditation du conseil devant la CPI. Alors, je ne pense pas que le
12 conseil auquel il a été fait référence soit accrédité, mais... Donc, cela devra être fait.

13 Et puis je me demande, en fait, si l'on est... on a véritablement besoin de nommer un
14 conseil plus chevronné pour... pour la... la règle 74 ou pour la représentation par
15 rapport à cette règle 74.

16 J'ai fait référence, un peu plus tôt, au fait que mon estimé confrère, M^e Mutai, avait...
17 nous avait dit qu'il fallait qu'il obtienne plusieurs dossiers que le témoin souhaite
18 fournir à la Chambre.

19 Alors, il est malheureux et fâcheux d'indiquer que... de se rendre compte que parmi
20 ces arguments, il semblerait que cela soit beaucoup plus pertinent pour la
21 représentation d'un accusé plutôt que d'une... d'un témoin. C'est pas la peine qu'un
22 témoin se défende.

23 Le témoin doit venir témoigner à propos de certains événements qui se sont déroulés
24 en 2007 et en 2008. C'est ça qui est au cœur de la question. Alors, manifestement, il y
25 a des choses qui se sont passées depuis et qui... et cela, en fait, s'est terminé, a abouti
26 à la... à une déclaration sous serment par laquelle il revient sur ses éléments de
27 preuve qu'il avait présentés auparavant, et cela devrait être examiné, mais il
28 appartient aux parties, devant cette Chambre, de poser des questions, de... d'obtenir

1 des éléments de preuve et de poser des questions dans le cadre de contre-
2 interrogatoires. Il n'appartient pas au témoin de se lancer dans une mission de
3 présentation de ses éléments de preuve.

4 Et puis, pour ce qui est des... des... de la question des passeports, là, je pense qu'on
5 essaie en quelque sorte de détourner et de nous, de... de nous camoufler quelque
6 chose parce qu'il a été question du 11...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Écoutez, avant de vous
8 lancer ou de nous présenter cette partie de votre argumentaire, à propos de ce que
9 vous venez de dire, juste avant, les relevés téléphoniques, est-ce que vous pensez
10 qu'il serait peut-être possible que vous nous présentiez... ou que vous « évaluez »
11 l'objectif de ces documents ? Est-ce que vous en avez déjà parlé, d'ailleurs ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, j'en ai parlé juste en disant que je remettais
13 en question le besoin de faire participer un conseil à cette présentation d'éléments de
14 preuve.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais ce que j'allais
16 vous demander en fait, c'est que je... j'aimerais savoir s'il serait quand même
17 possible que vous « évaluez » l'objectif ou l'objectif potentiel, ou le potentiel, en
18 quelque sorte, de ce genre de documents.

19 Voyez si vous pouvez nous indiquer si cela pourrait annuler le besoin de présenter
20 tous ces fichiers M-Pesa, parce que, peut-être que lorsque M^e Mutai vous répondra, il
21 parlera des relevés M-Pesa en pensant au témoin, bien entendu. Et là, il n'y aura pas
22 de problème.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, en fait, en ce qui concerne le Bureau du
24 Procureur et les relevés M-Pesa, nous les avons... nous les avons fournis à la Défense
25 et à la Chambre conformément... ou nous les avons fournis à la Défense, plutôt,
26 conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre un peu plus tôt.

27 Il y a des références qui ont été faites à ces paiements, dans sa dernière déclaration.

28 En fait, le Procureur est d'avis qu'il y a des paiements qui ont été... qui auraient été

1 faits par l'Unité des victimes et des témoins et ce, dans le cadre des préparatifs et du
2 voyage du témoin, mais il se peut que nous puissions trouver un accord à propos de
3 ces relevés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous ne niez pas le
5 fait qu'il y a des paiements qui ont été faits au témoin par le truchement de ce
6 système M-Pesa ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, pas du tout. Ce que nous disons, en fait, c'est
8 qu'il s'agit de paiements des plus réguliers, qui ont été faits, qui étaient nécessaires
9 et qui étaient tout à fait raisonnables.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, poursuivez.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour ce qui est du passeport, maintenant, ou des
12 passeports, je remarque qu'au départ, M^e Mutai a indiqué que c'était l'Accusation qui
13 avait pris le passeport au témoin, et puis ensuite, il a indiqué... rectifié en disant que
14 c'était l'Unité des victimes et des témoins.

15 C'est une procédure tout à fait... des plus normales, et l'Unité des témoins et des
16 victimes nous en parlera, j'en suis.

17 Parce que pour que le témoin vienne jusqu'à La Haye, encore faut-il que des visas
18 soient apposés sur le passeport et, de ce fait, il faut qu'il dispose des passeports.
19 Donc, c'est une pratique des plus habituelles pour tous les témoins qui viennent
20 jusqu'à La Haye.

21 On... On leur prend leur passeport... enfin, l'Unité des témoins et des victimes leur
22 prend leur passeport pour faire en sorte qu'ils obtiennent le visa.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce qu'il était
24 nécessaire, au vu des circonstances actuelles, de faire... de le faire, puisque le témoin
25 n'allait pas venir dans cette région ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : D'après ce que je sais... et j'allais justement en
27 informer la Chambre, parce qu'à la suite de la décision rendue par la Chambre pour
28 l'injonction de comparution pour ce témoin, ou à la suite, en tout cas, de la décision

1 qui avait été prise pour que soit délivrée et signifiée l'injonction de comparution
2 par... au témoin, le témoin a pris contact avec le Procureur par le biais du bureau sur
3 le terrain, là-bas, et il a demandé, en fait, s'il ne... s'il ne serait pas possible qu'il
4 vienne témoigner volontairement.

5 Alors, vous... nous savons que vous avez toujours encouragé l'Accusation à faire en
6 sorte que les témoins se déplacent volontairement et donc, nous avons pris contact
7 avec le témoin, nous l'avons rencontré, il a confirmé qu'il était tout à fait disposé à
8 voyager jusqu'à La Haye pour venir se présenter volontairement et témoigner
9 volontairement devant la Cour.

10 C'est la raison pour laquelle nous avons déclenché la procédure avec l'Unité des
11 victimes et des témoins et c'est la raison pour laquelle ils l'ont rencontré le 4 août.

12 Moi, je n'ai pas pris de consignes à ce sujet, mais j'imagine que c'est à ce moment-là
13 que le passeport a été remis pour obtenir ce visa, pour venir jusqu'à La Haye.

14 Le témoin devait, en fait, reprendre contact avec l'Unité des victimes et des témoins
15 le 10, et ce afin de voyager, son voyage vers La Haye devant commencer le 11 août.

16 Le 10 août, après avoir dit à l'unité qu'il était en route vers le Kenya, il n'est pas venu
17 à la réunion prévue, et le lendemain, le jour suivant, nous avons reçu la déclaration
18 sous serment qui nous a été envoyée par M^e Mutai.

19 Voilà, en un mot comme en 100, la suite... la chronologie des événements et nous
20 avons les notes de l'enquêteur... Ah !... qui ont été communiquées à la Défense.

21 Ah ! Je me corrige car mon estimé confrère m'informe qu'en fait, le 3 août le... le
22 témoin a donné... a remis son passeport à l'un des enquêteurs qui, ensuite, l'a
23 transmis à l'Unité des victimes et des témoins toujours pour obtenir le visa.

24 L'Unité...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, le témoin a donné son
26 passeport ; ce n'est pas le Bureau du Procureur qui lui a confisqué son passeport ou
27 qui a saisi son passeport ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, c'est... c'est exact, Monsieur le

1 Président.

2 Mais j'ajouterai que tout cela s'est passé au Kenya où le Bureau du Procureur n'a pas
3 le pouvoir de confisquer quoi que ce soit, d'ailleurs. Nous n'avons pas le pouvoir
4 de... d'arrêter quiconque, d'appréhender quiconque, ou de perquisitionner quoi que
5 ce soit. Nous n'avons aucun pouvoir de coercition ou de contrainte.

6 Donc, nous... la seule façon de procéder est d'agir avec la coopération du témoin.

7 Donc, le témoin, il aurait dû récupérer son passeport le 10 août, s'il s'était, s'il avait
8 retrouvé l'Unité des victimes et des témoins, ce qu'il n'a pas fait.

9 Ensuite, des dispositions ont été prises à nouveau par l'Unité des victimes et des
10 témoins pour qu'il vienne, je pense, jeudi, à Nairobi pour une évaluation, avant,
11 donc, son témoignage. Une fois de plus, il ne s'est pas présenté.

12 Par conséquent, je suppose que la première possibilité, pour l'Unité des victimes et
13 des témoins, de lui rendre ses documents, c'était ce matin lorsqu'il est arrivé pour
14 déposer.

15 Donc, il n'y a absolument rien d'étrange dans cela. Il n'y a pas de menace implicite, il
16 n'y a pas de contrainte, c'est tout à fait une procédure des plus standards, des plus
17 régulières qui est celle d'un témoin qui va être transféré à La Haye.

18 Alors, je pense que j'ai répondu à la plupart des questions, et je le répète, je pense
19 que nous pourrions avoir un report, ou envisager un report de trois jours maximum,
20 pour les raisons que j'ai avancées.

21 Je ne sais pas ce que mes confrères de l'Unité des victimes et des témoins ou du
22 Greffier auront à dire à ce sujet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour ce qui est de cette
24 question, qui a quand même quelques liens indirects, ou directs, d'ailleurs, avec le
25 débat présent... bon, il... il est question, maintenant, d'un report de deux à
26 trois jours ; c'est ce que vous demandez.

27 J'aimerais savoir quelles seront les conséquences de ce report sur le témoignage des
28 autres témoins.

1 Est-ce qu'ils sont déjà prêts pour comparaître.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Malheureusement, l'Accusation ne peut pas avoir
3 à sa disposition les témoins qui sont prêts, comme ça, à témoigner, au pied levé, mais
4 d'après ce que je crois comprendre, il y aura une notification de la part du Greffier,
5 ou du Greffe, indiquant des injonctions de comparution ont été signifiées à trois des
6 quatre témoins qui restent, pour cette session, y compris le témoin qui devait
7 comparaître vendredi.

8 Alors, bien entendu, s'il y a un report, cela aura des conséquences temporelles pour
9 les autres témoins, mais ce que j'avance, en fait, c'est que si nous avons un témoin
10 qui est prêt, qui est disposé à témoigner, qui est apte à témoigner, nous devrions
11 entendre la déposition de ce témoin, et voir pour ce qui en est des autres témoins qui
12 arriveront en... en fonction de leur injonction de comparution.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, voilà pour ce qui est de
14 vos explications.

15 Monsieur Narantsetseg, je vous en prie.

16 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je serai très bref.

17 Nous nous opposons à la demande de Monsieur... M^e Mutai. Et je soulèverai cinq
18 points.

19 Premièrement, le point « question de santé ». En se basant sur le certificat médical
20 qui a été présenté par M^e Mutai, les informations ne sont pas suffisantes pour faire
21 droit à la demande. Nous ne sommes pas en mesure, bien sûr, de contester ce
22 certificat médical. Et je ne veux pas manquer de respect au médecin qui a rendu...
23 qui a écrit ce certificat médical.

24 Cela dit, comme vous l'avez bien dit ce matin, ce qui nous inquiète, ce sont les
25 incohérences qui ont été... qui ont eu... qui ont été révélées lors de l'échange que vous
26 avez eu avec M^e Mutai. Tout arrive au dernier moment. C'est au dernier moment
27 que M^e Mutai vous a présenté ce certificat médical.

28 Alors, je suis peut-être un peu cynique, mais j'ai vraiment l'impression que c'est

1 vraiment un... un dernier effort, la dernière cartouche qu'a le témoin pour reporter
2 son témoignage. Donc, nous considérons que le... le certificat médical n'est pas du
3 tout convaincant, n'est pas du tout fiable. Et, donc, nous voudrions que vous le
4 rejetiez ou que vous demandiez au moins une deuxième opinion à quelqu'un
5 d'autre. Et l'Accusation l'a déjà proposé d'ailleurs. Vous pourriez (*inaudible*)
6 demander à la... au professeur... psychologue qui travaille pour l'Unité des victimes
7 et des témoins de procéder à cet examen médical.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Enfin, je vous suis jusqu'à
9 présent, mais je voudrais quand même être juste envers le médecin qui a écrit ce
10 certificat médical : il n'a pas dit dans son certificat que le témoin n'est pas en mesure
11 de témoigner, il a juste dit qu'il faut qu'il évite des situations stressantes. Bien sûr,
12 nous comprenons bien les arguments de M^e Mutai, mais le médecin a dit certaines
13 choses et il y a d'autres choses qu'il n'a pas « dit ».

14 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Oui, je suis d'accord avec vous, certes,
15 Monsieur le Président. Donc, nous ne contestons absolument pas le certificat médical
16 de ce médecin — nous ne sommes pas en mesure de le faire, d'ailleurs —, mais ce
17 qui nous inquiète, c'est le fait que cela soit sorti du chapeau au dernier moment.
18 Enfin, on aurait dû nous présenter ce certificat médical bien... bien avant, si c'était
19 vraiment l'un des motifs essentiels qui étayaient la demande de M^e Mutai.

20 Deuxièmement, je vais être un peu incohérent, je vais d'abord parler du troisième
21 point avant de parler du deuxième.

22 Mais M^e Mutai dit que son client souhaite nommer un autre conseil, mais, dans les
23 dispositions du Statut de Rome, les témoins n'ont pas un droit inconditionnel à
24 demander à être représentés par telle ou telle personne. Enfin, c'est évident. Ce n'est
25 pas le témoin qui est jugé ici. Donc, il a des droits, certes, et il a des droits au regard
26 des possibilités d'auto-incrimination. Et, de ce fait, il a droit à un conseil, à un conseil
27 qui lui est nommé par le Greffe, qui est à côté de lui. Ça suffit largement.

28 Donc, le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve ne donnent

1 aucun droit à... à un moindre témoin de demander à être représenté par un conseil
2 bien précis.

3 Ce qui m'amène à mon... à mon point suivant. Donc, le témoin n'a pas le droit de
4 demander à être représenté par telle ou telle personne. Et la nomination d'un autre
5 conseil ne fera que retarder les choses, parce que le nouveau conseil va demander
6 encore 21 jours pour se familiariser avec le dossier, et cetera, et cetera.

7 Ensuite, je vois que l'Accusation et M^e Mutai ne sont pas parfaitement d'accord en ce
8 qui concerne la mise à disposition de certains documents. Donc, si vous faites droit à
9 la demande de M^e Mutai et vous lui nommez un nouveau conseil, eh bien, nous
10 considérons de toute façon que le report de 21 jours est tout à fait excessif ; c'est
11 beaucoup trop long.

12 Ensuite, M^e Mutai dit que le témoin voulait présenter certains nouveaux éléments de
13 preuve, y compris ses relevés téléphoniques, et cetera. Enfin, les témoins n'ont pas le
14 droit de présenter des éléments de preuve, il n'est pas jugé, ce n'est pas lui qui fait
15 l'objet du procès. Dans le Statut, dans le Règlement de procédure et de preuve et
16 d'après la jurisprudence de la Chambre d'appel, et d'après votre décision, d'ailleurs,
17 sur la conduite de ce procès, les décisions, et le Statut, et les dispositions sont très
18 clairs : les témoins n'ont pas le droit de présenter leurs propres preuves ; c'est aux
19 parties de le faire et, exceptionnellement aussi, aux victimes de le faire, afin d'aider
20 les juges à trouver la vérité.

21 Ensuite, on... dernier point : on dit que le témoin est sujet à... soumis à un certain
22 stress. Enfin. Non, je ne suis pas d'accord avec M^e Mutai, mais... parce que je pense
23 qu'il n'y a aucun fait qui étaye vraiment cette allégation. Le témoin est peut-être dans
24 une situation stressante, mais c'est tout à fait normal, au vu de ce qui lui arrive. Il est
25 toujours stressant d'être en... d'être dans une salle d'audience, surtout lorsqu'on est
26 témoin.

27 Et depuis le début du procès d'ailleurs, il n'y a pas eu un seul témoin qui a témoigné
28 de façon plaisante. Ça a toujours été un peu stressant plus ou moins pour tous. Donc,

1 quelle que soit la situation, que ce témoin se trouve stressé ou pas, cela ne peut pas
2 justifier de faire droit à la demande de M^e Mutai, un report de 21 jours. Tout ça n'a...
3 Donc, pour conclure, nous considérons que la demande de M^e Mutai n'a aucun
4 fondement juridique et n'est pas étayée par les faits. Si vous faites droit à sa
5 demande, eh bien, nous considérons, de toute façon, qu'un report de 21 jours est
6 totalement excessif. Si M^e Mutai ou le nouveau victime... ou le nouveau conseil
7 éventuellement nommé demande un report, eh bien, nous considérons que quelques
8 jours ouvrés suffiront largement.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie de me donner la parole.

12 Donc, moi aussi, je m'oppose à cette demande. Mais avant de rentrer dans les détails,
13 de toute façon, il n'y a aucun fondement permettant d'autoriser cette demande et d'y
14 faire droit, comme l'a dit mon éminent confrère, M^e Narantsetseg.

15 Je crois que, de toute façon, nous pouvons applaudir Monsieur... M^e Mutai qui est...
16 déjà, est venu, qui a obéi à l'injonction de comparaître qui a été délivrée par les
17 juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais c'est normal.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est normal, certes, mais nous l'applaudissons
20 quand même des deux mains, parce qu'il y a... parce que, du côté de l'Accusation et
21 de la Défense, on ne savait pas très bien ce qui allait se passer aujourd'hui quand
22 même. Donc, nous remercions M^e Mutai d'être là.

23 Bon, et je dois dire que j'applaudis aussi des deux mains et je... à ce... à... ce témoin
24 qui a bien voulu venir. Nous voulons des témoins qui viennent pour dire la vérité de
25 façon volontaire. Donc, le témoin est là, il est venu, il a respecté l'injonction de
26 comparaître.

27 Et M. Ruto tient à inscrire au compte rendu qu'il est parfaitement ravi de voir que le
28 témoin est là pour dire la vérité. M. Ruto est là, il est en prétoire. Depuis le début de

1 ce procès, il a toujours obéi à vos demandes. Donc, il est important quand même de
2 savoir que cela va faire un... un an que ce procès a commencé, enfin, un an dans un
3 mois. Et M. Ruto a toujours coopéré, à tout moment.

4 Et nous aussi du côté de la Défense, nous avons essayé d'aller le plus vite possible,
5 parce que nous voudrions que ce procès se termine rapidement. Et, donc, il faut...
6 cette demande va à l'encontre de notre droit à un procès rapide. Nous ne voulons
7 pas que les choses traînent.

8 Et je tiens à dire aussi, pour le compte rendu, que c'est la première fois aujourd'hui
9 que j'ai entendu l'Accusation — non pas le Greffe, mais l'Accusation — dire que trois
10 des injonctions de comparaître ont été délivrées au Kenya sur quatre. Donc, je tiens à
11 exprimer toute ma... toute ma reconnaissance au gouvernement du Kenya pour... qui
12 a donc livré ces injonctions de comparaître. Mais ce n'est pas le Greffe qui l'a fait, je
13 l'ai entendu des mots de l'Accusation. Mais il y a coopération.

14 Et je... ceci va complètement à l'encontre aussi du récit de l'Accusation qui semble
15 dire depuis très longtemps que le gouvernement au... à Nairobi fait obstruction à ce
16 témoin. Or, on voit bien que ce n'est pas le cas, puisque ces injonctions de
17 comparaître ont bel et bien été délivrées.

18 Ensuite, maintenant, pour ce qui est du fond de l'affaire, parlons (*phon.*) de la santé
19 de ce témoin. D'après le certificat médical, bon, on voit que le témoin est anxieux,
20 qu'il est tendu, mais je ne pense pas que, dans un mois ou dans trois mois, il ira
21 mieux. Et même s'il a... c'était le cas, de toute façon, de notre avis, il... et c'est dans
22 l'intérêt du témoin de se débarrasser de ce témoignage pénible le plus rapidement
23 possible, après tout, parce que le fait de traîner... de faire traîner les choses, si ça se
24 trouve, ça ne va absolument pas arranger la santé du témoin.

25 Maintenant, pour ce qui est des instructions, je comprends bien que le témoin tel
26 qu'il est, étant donné que l'Accusation parle depuis si longtemps de la possibilité
27 qu'elle a d'obliger les personnes à venir, de pouvoir l'arrêter, et cetera, eh bien, je ne
28 vais certainement pas rentrer dans les détails de la loi sur les crimes internationaux

1 kenyan.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous avez
3 parlé de l'Accusation. Mais, d'après vous, d'après ce que vous venez de dire jusqu'à
4 présent, vous êtes d'accord avec l'Accusation, vous vous opposez à la demande de
5 M^e Mutai ?

6 L'Accusation, cela dit, semble dire que, pour des raisons pratiques, on pourrait
7 accorder éventuellement un report de quelques jours — deux ou trois jours — pour
8 permettre à l'Unité des victimes et des témoins de faire ce qu'elle doit faire ; vous
9 êtes donc d'accord avec l'Accusation ?

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Certainement pas. Pas tout à fait. Non, la
11 familiarisation du témoin, ça, là encore, c'est une tactique dilatoire. Pas du tout. Ce
12 n'est pas un témoin qui arrive ici sans rien savoir, qui... qui arrive, de but en blanc,
13 ici, à La Haye, sans savoir exactement où ils (*phon.*) sont. Non, c'est un témoin qui a
14 un conseil qui le représente, qui a encore un autre représentant juridique. Il n'est pas
15 dans un pays étranger, il est quelque part au Kenya, dans une pièce. Bon, ce n'est pas
16 une pièce énorme, mais c'est une pièce quand même avec des murs.

17 Donc, nous avons jusqu'à présent vu 21 témoins qui ont témoigné. Et jusqu'à
18 présent, vous avez toujours été en mesure de dire exactement ce qui allait se passer
19 dans le prétoire, pour expliquer aux gens ce qu'est l'Accusation, ce qu'est la Défense,
20 et cetera. Ça, c'est le programme de familiarisation qui... pour les témoins qui sont
21 des témoins qui ne savent pas très bien ce qui leur arrive, mais celui-ci n'est pas le
22 cas... ce n'est pas du tout le cas avec celui-ci. Donc, je ne suis même pas sûr qu'on ait
23 besoin d'un report de quelques jours. Je ne pense pas qu'on puisse utiliser cette... ce
24 manque de familiarisation pour faire droit à la demande et d'autoriser un report.

25 M. Ruto veut que ce... que ce procès se termine le plus rapidement possible pour que
26 nous puissions faire nos plaidoiries sur... quant à savoir si l'affaire doit donner... il
27 doit y avoir non-lieu ou si nous... nous devons bel et bien présenter nos moyens.
28 Nous voulons en arriver là.

1 Donc, M. Ruto a... s'est organisé pour pouvoir être là cette semaine. Or, il a quand
2 même du travail qui l'attend au Kenya. Je ne veux pas qu'il traîne ici, à La Haye,
3 pendant que l'Accusation lambine ou pendant que le conseil de ce témoin s'occupe
4 de petites choses, éventuellement, superflues.
5 Nous considérons que le témoin peut... que le témoin peut commencer à témoigner
6 dès demain. Et je vais vous dire comment d'ailleurs.
7 Parce que tout ce qui a été dit jusqu'à présent ne m'a pas convaincu. Je ne suis pas
8 convaincu par l'Accusation. L'Accusation nous dit qu'il n'est pas en mesure de
9 donner la déclaration à M^e Mutai ? Enfin, c'est ridicule !
10 L'Accusation a le droit, l'obligation, d'ailleurs, d'après ce qui a été décidé ici, a le
11 droit et l'obligation de donner tous les documents au témoin. Alors, s'ils... ils le
12 donnent à des témoins qui ne sont pas représentés par des conseils et, là,
13 maintenant, ils ne veulent plus donner la déclaration à un témoin qui est représenté
14 par un conseil ?
15 On n'est pas en train de parler d'éléments de preuve venant par un tiers, émanant
16 d'un Monsieur X ou de Monsieur Y. Pas du tout. C'est l'Accusation ici qui donne au
17 témoin sa déclaration soit directement, soit par le biais de son conseil.
18 Alors, c'est fort malheureux, mais ce n'est pas du tout... il n'y a aucun fondement
19 juridique d'empêcher ce témoin de disposer de sa déclaration. On peut lui donner
20 tout de suite, aujourd'hui.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, on peut lui donner
22 aujourd'hui.
23 Mais l'Accusation est-elle tenue de mettre à disposition d'une personne qui a écrit
24 une lettre disant « je représente Monsieur X ou Y », donc l'Accusation, à ce
25 moment-là, serait tenue de donner cette... cette déclaration ?
26 Bon, il est vrai que, mais, aujourd'hui, nous avons le témoin, il est dans le prétoire, il
27 est assisté par un conseil. Le témoin a dit : « Oui, c'est bel et bien mon conseil ». En
28 tout cas, implicitement, il semble l'avoir dit.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais si l'Accusation considérait que M. Mutai...
2 M^e Mutai n'était pas le conseil qui avait été vraiment nommé par le témoin, on
3 pourrait argumenter sur ce point, mais, là, on a bien vu aujourd'hui, Monsieur...
4 M^e Mutai est avec le témoin ; donc, cet argument ne tient plus. Il n'y a aucun obstacle
5 qui empêcherait que l'on donne à M^e Mutai cette déclaration, que... permettre,
6 ensuite, à M^e Mutai, pendant la nuit, de survoler cette déclaration avec le témoin. Ça
7 ne fait que 32 pages, après tout. Et il est vrai qu'il faut qu'il l'étudie, pas qu'il le
8 survole, qu'il l'étudie, s'il le... Il aura largement le temps pendant la nuit.
9 Et prenons une démarche mécanique. Si le témoin ne veut pas voir la déclaration, eh
10 bien, il peut commencer tout de suite. Et, en revanche, s'il veut absolument relire sa
11 déclaration, dans ce cas-là, il faut lui donner un peu de temps.
12 Alors, pour ce qui est, maintenant, de la représentation par... par le conseil, j'ai vu
13 qu'après la pause, nous avons, maintenant, de nouveaux représentants du VPRS, de
14 la... non, du... du soutien aux conseils, ainsi que le chef de ce... de cette Section. Ils
15 sont là... Ils sont... Ils sont maintenant en prétoire.
16 Donc, je sais très bien que M. Esteban et son Bureau peuvent faire les accréditations
17 provisoires, ils sont en mesure de le faire. Alors, je ne sais pas si ce Bureau a reçu
18 tous les documents nécessaires. Peut-être, pas encore. Cela dit, ce n'est pas vraiment
19 un problème. Donc, si le chef de la Section des soutiens aux conseils considère que...
20 que cette personne doit être accréditée, eh bien, elle pourrait être accréditée en deux
21 minutes, provisoirement au moins.
22 Donc, là encore, c'est un motif qui ne tient pas, du moment... il suffirait d'avoir un
23 petit peu de bonne volonté de la part des différentes parties dans l'intérêt de la
24 justice et de la manifestation de la vérité et dans l'intérêt aussi de M. Ruto, je tiens à
25 le dire.
26 Maintenant, pour ce qui est du conseil principal plus chevronné, M^e Mutai nous
27 voit (*phon.*), je... c'est au témoin d'en décider. Mais ce... les propos de M. Steynberg
28 sont parfaitement corrects. Le témoin n'est pas accusé en l'espèce, il n'est même pas

1 suspect.

2 À mon avis, tout conseil représentant un témoin doit... doit s'assurer que le témoin
3 va dire la vérité, et c'est tout. Il faut bien qu'il dise au témoin : « Dites la vérité, car si
4 vous mentez sous serment, délibérément, pas dans vos affidavits, dans vos
5 déclarations assermentées ou lors de votre déposition, mais si vous... lorsque vous
6 déposez sous serment, vous dites des mensonges, il y a l'article 70 du Statut de Rome
7 qui pourrait vous être infligé et vous sanctionner, parce que ça... vous serez en train
8 de pervertir la justice ».

9 À mon avis, personne n'a besoin de 21 jours pour informer le témoin de cet état de
10 fait. Ici, je... nous ne parlons pas d'un cas où, en matière d'enquête, où
11 l'article 56 pourrait être mis en œuvre pour s'assurer que les choses aillent plus vite,
12 mais nous voudrions que les choses aillent vite. Il y a huit ou neuf... neuf ou huit
13 témoins qui sont essentiels, qui devaient être cités pour arriver vraiment au fond des
14 choses. Eh bien, je... je ne vais... je ne voudrais pas me répéter, mais chaque fois...
15 chaque jour supplémentaire dans ce procès, c'est un déni de justice qui... à nouveau.
16 Donc, nous voulons absolument entendre ce témoin. Il peut commencer dès demain.
17 Cela permettra de ne pas faire perdre son temps à M. Ruto. Cela lui permettra
18 d'obéir aux injonctions de la Cour. Il pourra ainsi entendre le témoin et il pourra
19 aussi, ensuite, rentrer au témoin... rentrer au Kenya pour servir les intérêts de son
20 peuple, de ces 40 millions de personnes qui l'attendent au Kenya.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, qui va
22 servir de conseil pour ce témoin ? Nous ne savons pas très bien qui cela va être, soit
23 celui qui... conseil de permanence, quelqu'un d'autre ? Mais pensez-vous qu'il faut
24 aussi prendre en compte la difficulté que pourrait représenter cette déclaration
25 assermentée dont nous disposons, où le témoin dit : « Ce que j'ai dit... », enfin, « Ce
26 que je pourrais éventuellement avoir dit à l'Accusation n'est pas vrai » ?

27 Et puis, dans cette déclaration assermentée, le témoin dit aussi : « L'Accusation a
28 fait.... m'a fait certaines choses, et cetera, que l'on retrouve détaillées dans cette

1 déclaration assermentée ».

2 Enfin, est-ce que vous pensez qu'il y a une difficulté, là, pour le conseil de ce
3 témoin ? Est-ce qu'ils auront besoin de 21 jours pour surmonter ces difficultés ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, les... parfois, les affaires sont simples et,
5 parfois, elles sont compliquées. Et en tout cas, celle-ci est compliquée. Mais elle
6 paraît compliquée, en tout cas, mais elle ne l'est peut-être pas, si compliquée que ça.

7 Cela dit, je pense que c'est M^e Mutai qui sera mieux placé pour présenter ces
8 arguments à ce propos, mais nous considérons, de toute façon, que 21 jours, c'est
9 parfaitement exagéré.

10 Alors, si, Madame, Messieurs les juges, vous saviez que... si... si, donc... si M. Peralta
11 pouvait accréditer M. Mutai tout de suite et, ensuite, si M^e Mutai pouvait lire la
12 déclaration aujourd'hui avec le témoin, eh bien, les choses pourraient se passer
13 rapidement. On pourrait même travailler pendant l'heure du déjeuner. Enfin, eux, ils
14 pourraient travailler pendant l'heure du déjeuner, en tout cas. Et s'il y a des
15 difficultés, eh bien, de toute façon, vous êtes aux manettes, Madame, Messieurs les
16 juges. C'est vous qui êtes au gouvernail.

17 Donc, si M^e Mutai présente une demande lui demandant une demi-heure
18 supplémentaire, peut-être pour s'entretenir avec son client, eh bien, vous pouvez
19 prendre en compte cette demande et rendre votre décision.

20 Mais pourquoi donner 21 jours ? C'est beaucoup trop long. Ce n'est pas le premier
21 retard occasionné dans cette affaire ; dès les propos liminaires, de toute façon, les
22 choses ont commencé à traîner.

23 Il y a sans cesse eu des demandes de report. Nous n'avons pas de témoin qui ferait
24 le... le témoin bouche-trou. Donc, deux jours, trois jours, cinq jours, 21 jours, c'est
25 encore un retard qui gêne la Défense qui... qui coûte extrêmement cher à M. Ruto qui
26 paie pour son voyage, souvenez-vous. Et c'est aussi extrêmement coûteux pour la
27 République du Kenya, puisqu'il a quand même des responsabilités en matière de
28 sécurité et des responsabilités face à son pays quand même.

1 Donc, je pense que vous voudriez peut-être trouver un compromis et demander à ce
2 que le témoin commence dès demain. Donc, il suffit qu'il y ait une ordonnance de la
3 Chambre disant que Monsieur... M^e Mutai reçoive la déclaration, la relise pendant le
4 déjeuner avec le témoin, voire cet après-midi aussi, nous considérons que M^e Mutai
5 est membre du Barreau du Kenya parce que, jusqu'à présent, personne n'a dit le
6 contraire. Donc, on peut l'accréditer de façon provisoire et on peut commencer à
7 entendre le témoin dès demain matin.

8 Donc, vous êtes aux manettes, comme je l'ai dit, et vous pouvez rendre la décision
9 appropriée permettant à ce que les droits du témoin soient respectés, ainsi que les
10 droits de l'Accusation de la Défense.

11 Alors, je ne dis pas qu'on devrait commencer à 14 h 30, mais je pense qu'au vu de ce
12 qui nous a été présenté, en tant que représentant principal de Maître Ruto, j'essaie
13 bien de... de comprendre les propos de M^e Mutai, mais je ne pense pas qu'on puisse
14 justifier un retard de deux ou trois jours.

15 Pour l'Accusation, deux ou trois jours, ce n'est pas grand-chose, mais, eux, ils sont
16 permanents, ils habitent ici, ils sont payés ici. La CPI, c'est leur employeur. Pour eux,
17 la vie... la vie est ici, alors que pour M. Ruto, la vie n'est pas ici, absolument pas, n'est
18 pas à La Haye.

19 Et donc, nous considérons que le fait de retarder encore ce procès gêne énormément
20 M. Ruto et va à l'encontre de ses droits. Donc, nous vous demandons à ce que l'on...
21 on entende le témoin dès demain matin à 9 h 30.

22 Nous vous remercions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

24 Maître Kigen-Katwa, il nous reste 15 minutes avant la pause déjeuner, alors je ne
25 voudrais pas vous presser, mais je tiens juste à vous faire remarquer l'heure qu'il est,
26 afin que nous ne perdions pas notre temps. Moi, je ne vous ai... je n'ai pressé
27 personne et je ne vous presserai pas non plus.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'en ai pour 15 minutes et pas plus.

1 Donc, en ce qui concerne cette demande de report, voici ce que je tiens à dire :
2 M. Sang est prêt à commencer et à entendre le témoin tout de suite, comme nous
3 l'avons toujours été, d'ailleurs.

4 Donc, nous avons bien entendu M^e Mutai et ses arguments, mais nous ne
5 considérons pas que sa demande de report soit déraisonnable. Donc, nous ne nous
6 opposons pas à cette demande de report, mais nous considérons que les 21 jours,
7 c'est un peu exagéré.

8 Donc, il... il a semblé dire, d'ailleurs, que 21 jours ne suffiraient jamais et qu'il en
9 faudrait plutôt 30. Donc, d'après nous, c'est parfaitement déraisonnable.

10 D'après nous, 15 jours suffiraient largement ; 14, d'ailleurs, en fait. Cela lui
11 permettrait de se plonger dans le dossier comme il souhaite le faire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous nous dire
13 quels sont les motifs qui justifieraient ce report de 14 jours ? Quelles sont les
14 difficultés qui, d'après vous, lui demanderaient 14 jours ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait.

16 Donc, premièrement, comme l'a dit l'Accusation, c'est le fait que ce témoin a fait une
17 déclaration auprès du Bureau du Procureur. Ensuite, il y a... il y a une déclaration
18 assermentée sur le... où il rétracte ses propos, et je pense qu'il a besoin de conseils à
19 ce propos. Il faut surtout qu'il sache s'il doit s'en tenir à ses propos initiaux ou pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et il a besoin de 14 jours
21 pour cela ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, 14 jours, c'est parce que M^e Mutai ou
23 le conseil principal doit... doit étudier les textes juridiques, doit étudier la déclaration
24 — il nous a confirmé qu'il n'est pas encore accrédité —, il doit se familiariser déjà
25 avec le Statut de Rome, et cetera, et cetera. Donc, moi, je prends tout cela en compte,
26 c'est pour cela que je demande 14 jours.

27 Alors, si vous considérez que 14 jours, ça ne suffit pas, c'est à vous de... de le voir.

28 Moi, je considère que 14 jours, c'est raisonnable. C'est peut-être une évaluation un

1 peu subjective de ma part, mais je... je vous le rappelle, c'est à vous de trancher,
2 Madame, Messieurs les juges.

3 Donc, il n'y a guère que M^e Khan QC qui considère que les choses peuvent
4 commencer demain. Nous sommes tous d'accord à... dans la salle pour donner un
5 certain temps à M^e Mutai pour se familiariser avec l'affaire. Donc, c'était le
6 premièrement.

7 Deuxièmement, certains points ont été soulevés dans cette affaire, certains points qui
8 sont très proches de l'article 70. Et là encore, je pense que M^e Mutai a besoin de se
9 familiariser avec ce point et de conseiller habilement son client à ce propos.

10 Ensuite... Ensuite...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'article 70 doit-il nous
12 préoccuper s'agissant de la déposition éventuelle de ce témoin ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, dans une certaine mesure, s'il s'avère que,
14 dans le cadre de sa déposition — déposition de ce témoin —, le Procureur lui pose
15 des questions qui l'amèneraient peut-être à dire quelque chose qui tomberait sous le
16 coup de l'article 70, il faudra alors l'en informer ; c'est dans ce contexte que j'ai fait
17 allusion à l'article 70.

18 Cela dit, nous... notre position est très claire : l'article 70 ne devrait pas être déclenché
19 dans le cadre de cette procédure.

20 La... D'ailleurs, la Chambre a déjà statué sur la question et c'est à la Chambre
21 préliminaire de statuer éventuellement. C'est là notre position. Nous... Dans le cadre
22 de ses réponses, il risque, aussi, de... de façon consciente ou inconsciente de... de...
23 de dévoiler des éléments d'information qui pourraient le mettre en péril ou le rendre
24 coupable au titre de l'article 70.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que l'on doit prendre
26 en considération l'article 70 ? Il y a aussi la question de la protection contre toute
27 incrimination. Les témoignages incriminant des auteurs... incriminant leur auteur.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je crois qu'il faudra

1 qu'il reçoive des conseils sur cette question, quels que soient les arguments ou les
2 questions qui lui seront posées par l'Accusation. C'est ainsi que je répondrais à votre
3 question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, poursuivez.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je vais maintenant faire
6 référence au motif... au quatrième motif invoqué par M^e Mutai, savoir qu'il a besoin
7 de disposer de certains documents, préalablement à la déposition de son témoin... de
8 son client.

9 Je voudrais faire remarquer que le 12 août 2014, nous avons écrit à l'Accusation, de
10 notre propre initiative, dans le cadre de l'affaire contre M. Sang pour demander
11 divulgation des fonds relatifs à ce témoin. L'Accusation nous a informés qu'elle allait
12 s'enquérir auprès de l'Unité d'aide aux victimes et des témoins (*phon.*). Nous avons
13 reçu, donc, une information de l'Unité, le 24 août 2014, et celle-ci nous a informés
14 qu'elle n'était pas obligée de divulguer quoi que ce soit s'agissant des paiements
15 effectués pour le compte de ce témoin. Cette réponse nous est parvenue, de l'Unité
16 d'aide aux victimes et des témoins (*phon.*) le 25 août 2014. Je pensais qu'il était, peut-
17 être, utile de le... d'en informer la Chambre, car il se peut qu'elle ait une pertinence
18 au regard de ce qu'a dit M^e Mutai.

19 Nous proposons donc de déposer une requête d'ici mercredi pour demander à la
20 Chambre d'exiger... d'ordonner à l'Unité des victimes et des témoins de divulguer
21 des informations relatives aux paiements faits au profit de ce témoin.

22 L'autre question que je souhaiterais aborder, Monsieur le Président, est la suivante
23 — et c'est probablement une question qui ne s'aligne pas sur ce qu'a dit Monsieur...

24 M^e Khan QC au nom de son client, M. Ruto —, nous souhaiterions inviter la
25 Chambre à réfléchir à cette question avant de trancher la question de la divulgation
26 des déclarations à M^e Mutai, avant de déterminer si la déclaration doit être
27 communiquée à M^e Mutai, au témoin, ou au conseil de permanence.

28 L'Accusation nous a indiqué qu'elle a l'intention de faire référence à d'autres

1 déclarations qui ne sont pas nécessairement les déclarations principales faites par le
2 présent témoin. Il a été notamment fait référence au témoin (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé). À notre
7 sens, il est impératif que soit divulgué le contenu de telles conversations afin que le
8 témoin puisse répondre en connaissance de cause et il faudrait que l'Accusation
9 avant de... d'être autorisée à poser ce genre de questions puisse divulguer ces
10 informations au témoin.

11 Monsieur le Président, je voudrais également m'exprimer sur la question suivante : il
12 semblerait que l'Accusation et le conseil représentant les victimes n'aient pas
13 exprimé un désaccord concernant l'assistance d'un conseil. Ça ne semble pas leur
14 poser problème. Mais d'après leur analyse, ce qui les préoccupe, c'est le rôle que
15 pourrait jouer le conseil de permanence.

16 Le témoin a le droit de choisir son propre avocat ou son propre conseil, à moins qu'il
17 y ait des raisons qui militent contre cela.

18 Et s'agissant des arguments avancés par M^e Narantsetseg, la Cour peut imposer un
19 conseil au témoin. Nous ne sommes pas forcément en désaccord avec cela, mais cela
20 devrait être l'exception plutôt que la règle. Il faut qu'il y ait des raisons péremptoires
21 qui amènent la Chambre à penser que M^e Mutai n'est pas la personne désignée pour
22 représenter le témoin, lui imposer un autre conseil.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous avez deux avocats
24 dans des circonstances où... comme l'a dit Me Khan QC, nous voulons commencer
25 sans plus tarder parce que tout retard est un déni de justice, et d'autre part, le
26 Procureur qui dit qu'il souhaite procéder presque immédiatement, en accordant le
27 temps nécessaire, évidemment à l'Unité des victimes et des témoins pour appliquer
28 ses protocoles.

1 Dans de telles circonstances, dans ce cas d'espèce, il y a deux avocats : le premier dit :
2 « J'ai besoin de 21 jours, peut-être plus, car il se peut que l'on retienne les services
3 d'un autre avocat externe qui aura peut-être besoin de plus de temps. »

4 Et d'autre part, un autre avocat vous dit : « Je n'ai pas besoin de temps, je suis prêt à
5 commencer sans plus tarder. ».

6 Est-ce que... Enfin, comment concilier les deux ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, l'on peut concilier les deux, mais avec
8 votre... tout le respect que je vous dois, ce n'est pas mon propos.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, vous parliez des
10 circonstances où la Chambre pourrait avoir à imposer un conseil au témoin autre
11 que celui choisi par celui-ci.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Certes, mais si j'ai bien compris les propos de
13 l'Accusation et de M^e Narantsetseg, les deux semblent estimer que le conseil qui doit
14 représenter le témoin devrait être le conseil de permanence. Mais s'agissant du choix
15 entre le conseil de permanence et M^e Mutai, le témoin devrait, au moins, avoir
16 l'occasion de choisir le conseil qui lui convient davantage.

17 Mais je peux aller encore plus loin et répondre à la question que vous avez posée, en
18 faisant référence au conseil principal auquel il a été fait référence, je crois
19 comprendre que la question du conseil principal est sans pertinence, car si la
20 Chambre estime que le témoin doit bénéficier de trois, quatre, cinq voire 14 jours,
21 c'est au témoin qu'il appartient de déterminer s'il a besoin d'un conseil
22 supplémentaire ou pas. Et si, après l'écoulement de ce délai le témoin vous disait :
23 « J'ai besoin de plus de temps », là, ça serait une autre paire de manches.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a aussi la question de...
25 de l'exhaustivité de la procédure qui est disponible. Là encore, on a deux avocats, le
26 premier qui vous dit : « J'aurais besoin de deux, trois ou quatre jours ». Et le
27 deuxième qui vous dit : « J'aurais besoin de 21 jours, mais si vous me forcez la main,
28 en deux, trois jours, je peux toujours... il y a toujours moyen de moyenner », si vous

1 me passez l'expression. Dans ces circonstances, il faut bien choisir entre l'une ou
2 l'autre option. Laquelle des deux retiendriez-vous ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Par égard pour le témoin et eu égard à
4 l'article 68, le bien-être psychologique et la santé physique du témoin « doit » être
5 pris en compte. Et par conséquent, il doit avoir l'occasion d'abord de choisir son
6 témoin... son conseil, dis-je. Et je suppose que vous êtes en train de faire référence au
7 conseil principal, si j'ai bien compris l'argumentaire de M^e Mutai, si... vous lui
8 accordez le délai supplémentaire, il devrait être prêt. Nous n'avons pas entendu le
9 point de vue du conseil de permanence. Nous ne savons pas s'il a... s'il serait prêt
10 cet après-midi au plus tard.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous avons l'intention de
12 lui poser la question.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Certes, nous en parlerons au moment voulu.
14 Les deux dernières questions que je souhaiterais aborder, sont les suivantes : la
15 question de l'état de santé du témoin revient à maintes reprises.

16 M. Steynberg a presque donné lecture intégrale du certificat médical, sans préciser
17 pour autant que les conclusions que contient ce certificat sont subjectives. Nous
18 sommes prêts à admettre qu'il s'agit de conclusions subjectives, mais
19 incontestablement, chaque fois qu'il s'agit de poser un diagnostic médical, les
20 conclusions du témoin sont subjectives... les conclusions du médecin, dis-je, sont
21 subjectives.

22 Nous... L'on ne peut pas dire : dans certains cas, la détermination de l'état de santé
23 ou le bien-être psychologique du témoin est subjectif, mais pas dans d'autres cas. Le
24 simple fait que les conclusions soient subjectives ne signifie pas pour autant que le
25 témoin ne souffre pas de... de ce mal, tel qu'il a été diagnostiqué et nous sommes
26 d'accord avec l'Accusation et le représentant des victimes en ceci qu'il serait
27 peut-être préférable d'avoir un deuxième avis.

28 Et nous n'avons pas d'objection à ce que ce soit l'Unité des victimes et des témoins

1 qui participe à une telle procédure.

2 Évidemment, sous réserve de ce que dira M^e Mutai, le témoin devrait également
3 avoir l'occasion de choisir son propre médecin, qui accompagnerait peut-être le
4 médecin qui... de l'Unité des victimes et des témoins. Ce serait ainsi une façon
5 équitable de procéder envers tous.

6 Enfin, si vous me permettez une dernière observation.

7 Si l'Accusation... enfin, c'est... ce n'est pas la première fois que l'Accusation critique
8 ses propres témoins. Si l'Accusation sait que... que des témoins ont des difficultés ou
9 des... des... des problèmes de santé, ils devraient être en mesure de... de les traiter. Et
10 je trouve que c'est un peu étonnant de les voir critiquer leurs propres témoins, le
11 conseil et le médecin qui a rédigé ce certificat.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est un témoin, n'est-ce
13 pas, Maître Kigen-Katwa. Un témoin qui a fait une déclaration sous serment et qui
14 dit qu'il ne souhaite... qui veut se rétracter, il ne veut plus être témoin de
15 l'Accusation.

16 Est-ce que vous dites que vous êtes néanmoins surpris de constater que l'Accusation
17 souhaite insister... enfin, remettre un peu en question la... la parole du témoin.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : La question n'est pas là, Monsieur le témoin
19 (*phon.*), je ne pense pas que le témoin ait dit qu'il refusait de témoigner.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, c'est
21 justement le... le sujet qui nous préoccupe.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour ma part, je faisais référence à la critique
23 qui a été exprimée à l'endroit de ce témoin, qui, comme chacun le sait, est un témoin
24 de l'Accusation.

25 Avec votre permission, je voudrais aborder maintenant le dernier point que je
26 souhaitais soulever.

27 Monsieur le Président, je dois dire que je tiens à féliciter M^e Mutai et son témoin qui
28 ont... qui se sont conformés à l'injonction de comparaître et qu'ils sont prêts à

1 témoigner. Et sauf circonstance exceptionnelle, nous souhaiterions que la déposition
2 puisse se faire comme prévu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Merci.

4 Il est déjà 13 h 01. C'est l'heure de la pause déjeuner.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Nous allons donc faire notre pause déjeuner, et nous reprendrons à l'heure
7 habituelle.

8 Dans l'intervalle, M^e Khan QC, l'Unité des victimes et des témoins et le... la Section
9 d'appui aux conseils pourront prendre la parole, mais d'ores et déjà, nous souhaitons
10 vous donner quelques instructions.

11 L'Unité des victimes et des témoins est invitée, maintenant que le témoin se trouve à
12 Nairobi, à commencer son évaluation du témoin, afin que commence le processus de
13 familiarisation du témoin en lui présentant sa déclaration ; sa déclaration, tout
14 simplement, et nous statuerons plus tard sur la nécessité de communiquer cette
15 déclaration aux autres ou pas.

16 Pour l'instant, le témoin a le droit de relire sa déclaration, et l'Unité d'aide aux
17 victimes et des témoins devrait tout simplement suivre la procédure habituelle et le
18 protocole habituel.

19 La Chambre ordonne au témoin de se soumettre à un examen médical, qui sera
20 administré par les services médicaux de l'Unité d'aide aux victimes et des témoins
21 et/ou le psychologue, éventuellement, et nous aurons besoin de ce rapport avant de
22 prendre une décision concernant la requête de M^e Mutai aux fins de report de la
23 déposition. Nous voulons donc que ces deux mesures soient entreprises tout de
24 suite.

25 Nous allons faire la pause et reprendre à 14 h 30 pour entendre le reste des
26 observations.

27 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

1 (L'audience publique est ouverte à 14 h 36)

2 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,

5 Messieurs les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

7 Maître Khan QC.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai deux points à soulever, j'en ai pour une minute.

9 Le conseil du témoin a fait allusion à certaines informations et la Défense aimerait

10 avoir des informations à ce propos, bien sûr, les relevés M-Pesa, par exemple.

11 Pour ce qui est maintenant du délai, et je suis content que nous ayons M^e Faal avec

12 nous qui est un expert, sachez que tout Kenyan peut aller chez son fournisseur

13 d'accès ou son fournisseur de services téléphoniques pour demander les relevés de

14 téléphone ou les relevés de M-Pesa, et qu'il l'obtiendra en moins de deux jours.

15 Donc, pour expédier la chose, pour ne pas perdre encore de jours, l'Accusation et

16 l'Unité des victimes et des témoins « peut » obtenir ces informations pour le témoin,

17 afin que nous ayons des faits convenus entre nous.

18 L'Accusation a certains... donné certains détails à propos des frais qu'ils ont encourus

19 et qu'ils ont payés pour ce témoin mais ce n'est que le haut de l'iceberg, si je puis

20 dire, en ce qui concerne ce témoin. Il y a toutes sortes d'autres frais qui sont... et de...

21 de... de paiements qui sont faits aux témoins par le biais de l'Unité des victimes et

22 des témoins auxquels la Défense n'a pas accès et dont la Défense ne sait rien.

23 Donc, pourtant, l'Unité des victimes et des témoins peut préparer un tableau

24 reprenant les paiements faits au témoin avec les montants et les jours, et peut-être

25 une indication pour dire si ça a été fait par M-Pesa ou non. Nous n'avons pas besoin

26 de beaucoup plus d'informations, mais cela permettrait ainsi au conseil du témoin de

27 nous mettre... et nous de nous... de se mettre d'accord avec nous sur des faits

28 convenus, et on n'aurait pas ainsi besoin d'avoir les relevés téléphoniques.

1 Si le conseil dit que les... le tableau n'est pas complet, en revanche, les relevés
2 téléphoniques pourraient être obtenus ultérieurement, peut-être au cours
3 d'une (*phon.*) telle déposition, d'ailleurs, qui pourrait être donnée à la Chambre aussi.
4 Donc, Madame, Messieurs les juges, au Kenya, on pense souvent qu'il... qu'on peut
5 obtenir un avantage pécuniaire si on témoigne pour l'Accusation et que cela peut
6 permettre de vivre ensuite dans le luxe.

7 Donc, cela, je pense, est quelque chose qu'il faudrait prendre en compte et le tableau
8 qui serait fourni par l'Unité des victimes et des témoins à propos des frais payés aux
9 témoins pourrait sans doute aider à mettre plus de lumière sur ce sujet-là. Et cela
10 permettrait aussi d'en savoir plus quant aux allégations que l'on trouve dans la
11 déclaration assermentée du témoin. Et ça vous permettrait, Madame, Messieurs les
12 juges, de mieux trancher à ce... sur ce propos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Donc, vous en
14 parlerez lorsque ce sera le... le moment.

15 Donc, pourrions-nous maintenant entendre le CSS ?

16 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Oui. Je vous remercie de me donner la parole.

17 Donc, sachez qu'en effet, nous avons reçu un courriel de la Défense de M. Sang
18 demandant certaines informations financières. Donc, nous avons déjà abordé devant
19 la Chambre la nature très sensible de ce type d'information et le fait que la... l'Unité
20 des victimes et des témoins avait besoin d'avoir des instructions très claires de la
21 Chambre pour divulguer ces documents.

22 Sachez que nous préférierions de loin divulguer ces informations à la Chambre et que
23 ce soit ensuite la Chambre qui décide s'il convient de divulguer d'autres
24 informations financières.

25 Nous avons beaucoup parlé déjà de la nature même des données financières, mais si
26 vous avez besoin d'autres informations de ma part, je peux vous les donner.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, il est vrai
28 que M^e Katwa, lorsqu'il présentait ses arguments, a dit qu'il... qu'il allait déposer des

1 documents.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En effet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, quant à savoir si vous
4 avez... si vous allez savoir ce qui est écrit dans ces documents qui vont être déposés
5 par M^e Katwa, qu'avez-vous à dire ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je comprends bien, j'ai cru comprendre que
7 M^e Katwa avait l'intention de déposer ces documents mercredi, mais je n'en ai pas
8 parlé jusqu'à présent.

9 J'ai vu ces documents... Je n'ai pas vu ces documents, j'en ai entendu parler lorsqu'il
10 a présenté ses arguments uniquement. Nous... Nous nous sommes entretenus avec
11 l'Unité des victimes et des témoins à propos de ce type de divulgation et nous avons
12 toujours reçu de leur part un... une réponse de non-recevoir à chaque fois.

13 Donc, pour ce qui concerne ce témoin, et d'autres d'ailleurs, nous ne
14 demandons (*phon.*) pas de détails, nous ne voulons pas savoir où il a été à quel
15 hôpital ou ceci ou cela, non, mais nous voudrions une liste des frais engagés par
16 l'Unité des victimes et des témoins et payés à un témoin.

17 Quand on est un témoin, où qu'on soit dans le monde, il est important quand même
18 de savoir si le... ce qui est défrayé vient de l'Unité des victimes et des témoins, du
19 Procureur ou de la Cour en tant que telle ; c'est important. Donc, on a besoin de cette
20 information. Je ne vois pas pourquoi l'Unité des victimes et des témoins refuse de
21 nous donner ces informations, nous, à la Défense, et le fait que cela risque de poser
22 un risque de... d'être... de mettre le témoin en danger, non, ce n'est pas du tout
23 valable.

24 Donc, si... si on voit que, dans ce tableau de frais, on voit que le témoin a reçu
25 énormément d'argent, ce qui pourrait peut-être influencer sur son témoignage, ça, je
26 pense qu'il est bon que ce soit divulgué aux parties et aux... aux conseils du témoin
27 aussi.

28 On sait par exemple, parce que c'est un des derniers témoins, 43 000 dollars

1 américains ont été dépensés « sur » ce témoin quand même, et l'information nous a
2 été donnée après que le témoin ait quitté la salle d'audience, d'ailleurs, ce qui est
3 bien dommage.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 Maître Kigen-Katwa, allez... voulez-vous déposer ces documents ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, on verra...

8 Bon, Monsieur Katwa... Maître Katwa, voici ce que nous allons faire : nous n'allons
9 pas traiter les choses de façon éparpillée, nous allons... nous en parlerons lorsque ce
10 sera le moment d'en parler, une fois que M^e Katwa aura déposé son document, nous
11 verrons ce qu'il y a... ce qu'il y a dans ce document.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Schauder.

14 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Oui, je vous remercie.

15 En ce qui concerne l'instruction... la consigne que vous avez donnée avant la pause
16 déjeuner, nous avons transmis cela à notre équipe au Kenya. Nous sommes en train
17 d'évaluer donc la santé psychologique du témoin, par... C'est le psychologue de
18 l'Unité des victimes et des témoins qui va le faire par vidéoconférence et nous allons
19 bientôt vous donner votre... notre rapport à ce propos pour savoir si le témoin est
20 apte à témoigner.

21 Donc, sachez que, d'habitude, nous devons effectuer cette évaluation de la
22 vulnérabilité du témoin lorsque les témoins sont coopératifs. Donc, tout dépend,
23 maintenant, de la coopération de ce témoin au Kenya.

24 Mais, donc, cette évaluation que vous avez demandée est en train d'être faite et
25 prend compte aussi « les » dégâts psychologiques qui pourraient être infligés au
26 témoin s'il est obligé de témoigner.

27 Ensuite, en ce qui concerne le certificat médical, nous allons renvoyer le témoin à un
28 spécialiste au Kenya. Nous essayons, à l'heure actuelle, de prendre rendez-vous chez

1 un médecin pour avoir une deuxième opinion médicale.

2 Et je tiens aussi à dire que nous avons des équipes de soutien qualifiées de l'Unité
3 des victimes et des témoins qui sont sur le terrain qui ont l'habitude de gérer le stress
4 des témoins, qui ont l'habitude de... qui savent rassurer les témoins lorsqu'ils
5 doivent témoigner. Ils sont sur place et ils sont prêts à intervenir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Donc, vous avez donc
7 une grande expertise dans ce domaine, mais la plupart des témoins que nous avons
8 entendus ne se sont jamais plaints de quoi que ce soit, quand même, n'est-ce pas ?
9 Mais vous savez quand même gérer ce genre de chose.

10 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Tout à fait. Nous savons traiter ce type de
11 problème. Nous avons des équipes qualifiées pour gérer ce type de situation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous... Vous allez
13 maintenant aborder un autre point, je le vois bien.

14 Pour répondre aux arguments qui ont été présentés ce matin par les différents
15 conseils, surtout pour répondre aux arguments de M^e Mutai, mais j'essaie de
16 déblayer un peu le terrain.

17 Donc, lorsque M. Steynberg de l'Accusation présentait ses propres arguments, il a
18 bien dit que ce n'est que le 3 ou 4 août, voire le 10 août que vous avez appris pour la
19 première fois que ce témoin avait très certainement des problèmes de santé. Avant
20 cela, nous n'en aviez eu... vous n'aviez aucune information à ce propos, n'est-ce pas ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense que vous n'avez pas bien compris mes
22 propos. J'ai dit que ni le 3, ni le 4, ni le 10, on ne nous a parlé de problèmes de santé.
23 On a parlé de problèmes de santé à l'Unité des victimes et des témoins, enfin, en tout
24 cas, d'après ce que je sais.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oh, c'est encore pire !

26 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Oui, je tiens à dire que, lorsque nous avons
27 toujours parlé avec le témoin, il ne parlait jamais de sa santé. La première fois que
28 l'Unité des victimes et des témoins a eu vent d'un problème de santé, c'est lorsque ce

1 certificat médical a été reçu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous avez eu des contacts
3 importants avec le témoin ? Est-ce que vous avez beaucoup vu le témoin avant
4 d'avoir cette information ? Est-ce que vous vous êtes beaucoup entretenus avec lui ?
5 À combien de reprises l'avez-vous vu par le passé, vous êtes-vous entretenus avec
6 lui, jusqu'à 29 août ? Vous l'avez vu souvent, vous lui avez beaucoup parlé ?

7 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Non, les contacts dont je parle sont des contacts
8 que nous avons eus au début août avec le témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourriez-vous être précise ?
10 Entre le 1^{er} et le 29 août, combien de fois l'avez-vous vu ? Entre le 1^{er} et le 29 août,
11 combien de contacts avez-vous eus avec le témoin ?

12 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Nous étions en contact. Nous avons reçu son
13 passeport pour obtenir le visa. Et la... cette procédure était terminée le 6 août. Et bien
14 sûr, nous avons essayé de reprendre contact avec le témoin, mais nous n'avons pas
15 pu le faire avant tout récemment, lorsqu'on parlait de sa comparution éventuelle.
16 Je devrais... Je dois parler à mes collègues pour avoir la liste exacte des contacts que
17 nous n'avons eus avec le témoin. Si vous me permettez, je vous donnerai ces
18 informations cet après-midi, un peu plus tard.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

20 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Puis-je poursuivre ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

22 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Pour le besoin de familiarisation et puis la durée
23 de la familiarisation éventuelle, la... la lecture de la déclaration, c'est assez fastidieux.
24 Ça prend beaucoup de temps. Et lorsqu'on est en liaison vidéo, on peut avoir, en
25 revanche, une séance de familiarisation plus courte pour expliquer au témoin
26 exactement à quoi ressemble le prétoire et le... le fonctionnement aussi du lien vidéo.
27 M^e Khan QC nous a bien dit qu'il ne voulait pas perdre de temps, mais sachez que
28 cette familiarisation technique est très rapide. Le... Lorsqu'il y a vidéoconférence, le

1 témoin n'a pas à être face à face avec les parties et les participants. Donc, il est
2 souvent plus... plus à l'aise. Donc... Et sa familiarisation technique aura lieu juste
3 après cette audience.

4 En ce qui concerne, maintenant, la lecture de la déclaration, nous avons plus qu'une
5 déclaration de 32 pages. Nous avons six... trois... trois déclarations en tout, plus une
6 annexe et deux documents. Donc, je pense qu'il faudra au moins un à deux jours à ce
7 témoin pour prendre connaissance de tous ces documents. Tout dépend, bien sûr, de
8 sa vitesse de lecture.

9 Mais tous les éléments sont au Kenya. Nous pouvons aider le témoin à procéder à
10 cette lecture de sa déclaration. Bon, bien sûr, il faut d'abord faire l'évaluation de sa
11 vulnérabilité. S'il nous reste du temps, si le témoin est encore bien concentré, il
12 pourrait commencer à lire sa déclaration et tous ces documents ce soir, voire demain
13 au plus tard. Mais tout cela sera terminé assez vite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Pouvons-nous passer,
15 maintenant, en audience publique... pardon, non, c'est à huis clos partiel, s'il vous
16 plaît, très brièvement ?

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
19 Messieurs les juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Madame Schauder,
21 nous sommes passés à huis clos partiel à cause de la question suivante que je vous
22 pose maintenant : le témoin (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 Donc, d'après vous, combien de temps va-t-il lui falloir pour prendre connaissance
25 de tous ces documents ?

26 Je vous ai parlé de son niveau d'éducation, parce que ce n'est pas un analphabète,
27 loin de là.

28 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Les... Il y a deux... deux documents qui font plus

1 de 150 pages. Là, je pense que le témoin va juste le survoler, plutôt que de le lire et
2 de l'étudier. Ce qui lui laisserait environ 90 pages à étudier de très près.

3 Je pense qu'une journée suffirait largement, vu les études qu'a « fait » ce témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

5 Maintenant, repassons en audience publique.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Pendant que nous repassons en audience publique...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non.

8 Vous... Voulez-vous parler à huis clos ou en audience publique ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Cela... N'importe, mais j'ai une question très simple.

10 Nous aimerons savoir (*phon.*) de quels documents on parle.

11 De quoi... De quels documents dispose l'Unité des victimes et des témoins qui... ce
12 document de 150 pages ? Eh bien, j'ai peut-être raté quelque chose, mais nous, nous
13 n'avons pas de document de 150 pages. Nous, on a beaucoup moins de pages que ça.
14 Donc, nous aimerions bien savoir de quel document on parle.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pardon. Nous allons parler
16 de cela en audience publique.

17 (*Passage en audience publique à 14 h 54*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Schauder,
21 pouvez-vous nous expliquer ?

22 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Je vois que M. Steynberg préfère répondre.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est plutôt à moi de répondre, je pense, à ce
24 propos.

25 Je peux vous confirmer, sans donner d'information qui permettrait d'identifier le
26 témoin, je peux vous confirmer que ce témoin a donné deux... trois déclarations au
27 Bureau du Procureur, deux en juillet 2013 : le premier fait 32 pages, mais c'est assez
28 étoffé, assez dense avec beaucoup d'informations ; le deuxième document est une

1 déclaration recueillie le 14... Non, le premier... Je me reprends. Il y a environ
2 15 annexes au premier document... non, 19 en tout et beaucoup de photographies et
3 de petits dessins. Bon, ça doit être rapide.

4 Deuxième déclaration qui ne fait que neuf pages, mais, en annexe, vous avez des
5 copies de l'agenda personnel du témoin, agenda qui reprend les années 2007 et 2008.
6 Donc, c'est l'essentiel des documents dont parle M^{me} Schauder. En fait, d'ailleurs, on
7 a l'agenda total sur 2007 et 2008, mais la seule portion qui nous intéresse, c'est les
8 mois de décembre 2007 et début janvier 2008.

9 Donc, le témoin pourrait survoler la totalité et étudier de près ces deux mois.

10 Ensuite, troisième déclaration qui date de novembre 2013, et c'est encore une
11 déclaration qui fait 10 pages.

12 M^{me} SCHAUDER (interprétation) : Oui, je pêche peut-être par excès de prudence en
13 demandant du temps. On pourrait peut-être aller plus vite. En tout cas, ce qui est
14 certain, c'est que dès que le témoin en a... a terminé sa lecture, nous pouvons vous
15 informer de cela immédiatement. C'est tout ce que nous pouvons vous proposer, à
16 dire vrai.

17 Mais si vous avez des questions supplémentaires « au » l'Unité des victimes et des
18 témoins, n'hésitez pas à me les poser.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous avez... vous en
20 avez terminé avec vos arguments. Je vous remercie, Madame Schauder.

21 Monsieur Peralta.

22 M. PERALTA LOSILLA (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Messieurs les
23 juges.

24 Donc, je tiens à dire que, au niveau de la représentation du Greffe, nous avons
25 Natacha Schauder et nous avons Vera Chi Wang aussi qui... et moi-même, Esteban
26 Peralta Losilla. Et nous représentons donc nos différentes sections.

27 Donc, le Greffe n'est pas vraiment là pour prendre position, à savoir si le témoin
28 doit, oui ou non, témoigner, mais plutôt pour dire à la Chambre ce qu'elle... quelles

1 sont les actions qui ont été entreprises, afin de montrer que le témoin... et que les
2 droits du témoin sont bel et bien respectés.

3 Donc, il est... le Greffier lui a nommé un conseil de permanence qui est accrédité, qui
4 est là pour aider le témoin, qui a voyagé jusqu'au Kenya hier pour le faire. De plus,
5 cette nomination s'est « fait » en plein respect de la règle 73 du Règlement de
6 procédure et de preuve et uniquement, vendredi dernier, après avoir remarqué que
7 la Section chargée du soutien aux conseils n'avait pas reçu la demande de
8 M^e Gregory Mutai qui voulait être ajouté aux listes des conseils. Donc, c'est mercredi
9 le 27 août que M^e Mutai a dit qu'il voulait être ajouté à la liste. Il a présenté, donc, sa
10 demande avant la... avant la fin de journée, jeudi 28 août, à 17 h 54. Ensuite, nous
11 avons écrit un autre message à M. Mutai pour l'informer que nous n'avons pas
12 encore reçu sa demande, qu'il nous fallait une demande et qu'il nous fallait ses
13 papiers.

14 Donc, nous pouvons, bien sûr, faire en sorte que l'accréditation de M. Mutai se fasse
15 rapidement, mais nous avons quand même besoin d'un minimum d'informations
16 pour cela. On peut être souples mais il faut, quand même que... suivre certaines
17 procédures. Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Mutai a dit qu'il avait
19 demandé à être ajouté à la liste des conseils accrédités. Est-ce l'information dont vous
20 disposez, Monsieur Peralta ?

21 M. PERALTA LOSILLA (interprétation) : Oui, tout à fait. Comme je l'ai déjà dit, le
22 CSS n'a pas reçu la demande de M^e Mutai visant à être ajouté à la liste des conseils,
23 ce qui ne signifie pas qu'il n'a pas envoyé cette demande, elle est peut-être quelque
24 part, il a peut-être fait une erreur dans l'adresse courriel. Il se peut aussi que le
25 document était trop étoffé et que le serveur ait refusé le courriel parce que les pièces
26 jointes étaient trop lourdes ; mais dans ce cas-là, normalement, il y a eu de la part de
27 M^e Mutai un accusé de non-réception.

28 Comme je l'ai dit, jeudi dernier, à 17 h 57, nous lui avons envoyé un nouveau

1 message, parce que nous n'avions toujours rien reçu. Alors peut-être que
2 l'informatique de la Cour pourrait réexpliquer si le message a été refusé par le
3 serveur. Mais pour ce faire, il faudrait que nous ayons une copie imprimée du
4 message afin qu'il puisse le retrouver dans le serveur. Je vous remercie.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*

6 Je constate que M^e Mutai était l'avocat qui a pris cette déposition et que c'est lui qui a
7 assermenté le témoin. Donc s'il devait y avoir contestation, s'agissant des conditions
8 dans lesquelles la déclaration sous serment a été faite, M^e Mutai pourrait,
9 éventuellement, être témoin lui-même. Donc à tout le moins, cela risque de créer un
10 conflit d'intérêts.

11 En déterminant si les deux conseils ou lequel des deux conseils pourraient
12 représenter le témoin, l'Accusation fait valoir que c'est un facteur de plus qui devrait
13 être prise en compte par la Chambre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire
14 aux fins de désignation d'un avocat représentant le témoin. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi dites-vous que
16 c'est M^e Mutai plutôt que... Enfin, est-ce que vous voulez dire que c'est M^e Mutai qui
17 a préparé la déclaration sous serment, ce qui est tout à fait acceptable. Les conseils
18 reçoivent des instructions de leurs clients et préparent des déclarations assermentées
19 ou êtes-vous en train de dire que M^e Mutai a agi... c'est lui qui a officié la prestation
20 de serment ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président d'après le document en
22 troisième page, l'on peut voir une signature, la signature du témoin, et l'on peut voir
23 la signature signée « le 11 août 2014 » ; l'on peut voir également « avocat chargé de
24 l'administration de la prestation serment ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et le nom est différent de
26 celui de M^e Mutai ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement, je viens de voir que le nom de
28 M^e Mutai est en bas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous vous... Vous
2 vous êtes trompé.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Au temps pour moi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 Maître Mutai, nous allons vous redonner la parole pour une réplique, mais
6 auparavant, M. De Bree, qui est assis à côté de vous, attend patiemment de prendre
7 la parole. Votre intervention sera forcément limitée à ce stade-ci de la procédure,
8 mais si vous êtes désigné par le témoin ou si la Chambre vous désigne conseil
9 représentant le témoin, pouvez-vous nous donner une idée du temps dont il... qu'il
10 vous faudra pour aider le témoin à comprendre ce qu'il doit faire ? Autrement dit,
11 est-ce que vous pensez avoir besoin de 21 jours, de trois, de cinq jours, de deux
12 semaines, qu'en est-il ?

13 M^e DE BREE (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je
14 ne suis pas en mesure de répondre à cette question et de vous donner une
15 évaluation... une estimation exacte, à ce stade-ci. Mais si vous me le permettez,
16 Monsieur le Président, je vais développer ma réponse.

17 Je suis venu ici, comme vous venez tout juste de l'indiquer, parce que le témoin a
18 son propre conseil. Personnellement, je ne me suis pas entretenu avec le témoin, je ne
19 suis pas au courant des déclarations qu'il a pu faire. Je n'ai vu ni l'une ni l'autre
20 déclarations qui ont été faites au Bureau du Procureur, pas plus que la déclaration
21 assermentée dont il a été question.

22 À nouveau, je suis dans l'impossibilité de répondre à votre question mais pour vous
23 répondre brièvement, s'il y a risque de violation de l'article 70, si ce risque existe, il
24 est... il serait donc extrêmement important que le conseil en discute avec son client
25 avant que celui-ci ne dépose. Et c'est... Telle serait ma dernière observation. Le
26 témoin a déjà un avocat de son choix et je pense que ce fait doit peser lourd dans la
27 décision de la Chambre.

28 Voilà. Je fais ce rappel, mais personnellement, je suis favorable à une solution qui

1 permettrait l'accréditation même temporaire de mon confrère qui est assis à côté de
2 moi.

3 Si j'ai bien entendu l'intervention de M^e Peralta, s'il y a eu... si l'on pouvait envoyer
4 une copie au cours de...de l'heure ou des deux prochaines heures, ça pourrait être
5 suffisant pour accepter la demande d'accréditation de mon confrère, et à mon
6 humble avis, ce serait une solution tout à fait saine et sage.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Maître Mutai, je vous redonne la parole.

9 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, je vous remercie infiniment.

10 Permettez-moi de répondre d'abord à quelques observations formulées par le
11 représentant de la Section d'appui aux conseils d'agissant de ma demande à être
12 ajouté à la liste de conseils autorisés près la Cour.

13 Monsieur le Président, j'ai fait ma demande dans les délais prévus — ce que j'ai
14 précisé à la Cour ou plutôt au Greffe ainsi qu'au bureau compétent — et, samedi
15 dernier, j'ai envoyé un rappel au bureau pour m'enquérir au sujet de ma requête...
16 de ma demande.

17 Monsieur le Président, j'ai imprimé des copies des échanges de courriels concernant
18 ma demande. Il est vrai que j'ai joint à ma demande un nombre important de pièces
19 jointes, donc le document... courriel était volumineux. Qu'à cela ne tienne, je n'ai pas
20 reçu d'indication quelconque de... non livraison de... de courriel. C'est pourquoi, je
21 pense que ma demande est parvenue à la section d'appui aux conseils. Je ne sais pas
22 pourquoi ils ne l'ont pas reçue, mais je peux montrer au personnel de la Cour, aux
23 fonctionnaires qui sont ici présents, copie de ces courriels pour qu'il puisse s'en
24 assurer lui-même.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous faire deux
26 choses à ce sujet ? Remettez des copies de vos... de la demande que vous avez
27 envoyée au personnel du Greffe qui se trouve avec vous, et en tout état de cause, je
28 vous demande de resoumettre une demande immédiatement.

1 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, pouvez-vous m'accorder deux
2 ou trois minutes pour que je retrouve ces documents dont je dispose ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez le faire plus
4 tard, nul besoin de le faire immédiatement, poursuivez votre intervention et dès que
5 vous en aurez terminé, vous pourrez obtenir ces documents.

6 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais réagir aux questions
7 qui ont été soulevées par mes confrères concernant ma demande de report présentée
8 aujourd'hui.

9 Je voudrais d'abord faire référence au certificat médical qui a été présenté... que
10 nous avons présenté.

11 S'agissant de l'aptitude du témoin à déposer devant la Cour, nous estimons que,
12 premièrement, dans ce certificat médical... enfin que ce certificat n'est pas contesté ;
13 il n'existe pas de certificat qui contredise celui-ci.

14 Mes confrères ont laissé entendre que le certificat médical envoyé par le médecin
15 était subjectif, que nous sachions, l'évaluation de l'état psychologique d'un patient,
16 c'est toujours un processus subjectif, il ne s'agit pas d'une procédure technique ou
17 chimique, d'un procédé chimique.

18 Monsieur le Président, l'évaluation des capacités mentales d'un patient est une
19 question subjective, forcément ; il ne s'agit pas d'un procédé chimique ou physique
20 où l'on peut procéder à un examen objectif qui tient compte de facteurs bien précis et
21 qui donnerait des réponses certaines.

22 Le médecin a posé son diagnostic ; il a présenté des informations, y compris son
23 adresse, son numéro de téléphone, il est apte à exercer le métier de médecin. Cela
24 n'est pas contesté et son statut, peut être confirmé.

25 En raison de tout cela, nous estimons que ce certificat médical doit être accepté par la
26 Cour comme étant un certificat attestant de l'état de santé du témoin et de son
27 aptitude à témoigner devant la Cour.

28 La deuxième question à laquelle je souhaite réagir maintenant concerne l'équité et la

1 justice en l'espèce.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de poursuivre, je
3 voudrais revenir au dernier point que vous avez soulevé concernant le certificat
4 médical et son acceptation telle quelle.

5 Vous savez que nous avons ordonné à ce que le témoin se soumette à une autre
6 évaluation ; êtes-vous en train de dire qu'il ne devrait pas se soumettre à un autre
7 examen ?

8 M. MUTAI (interprétation) : Non, pas du tout, Monsieur le Président, nous sommes
9 tout à fait d'accord avec vous. Contester un certificat médical commande la
10 présentation d'un autre certificat médical. Il n'appartient pas à des juristes d'entamer
11 la crédibilité d'un rapport médical, car les juristes ne sont pas formés et n'ont pas la
12 compétence nécessaire pour contester la validité d'un tel document.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je comprends ce que
14 vous dites. L'on ne doit pas contester l'avis d'un expert médical sans pouvoir fournir
15 un contre avis ; c'est ce que vous dites, n'est-ce pas ?

16 M. MUTAI (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Donc vous allez
18 encourager le témoin à coopérer sans réserve.

19 M. MUTAI (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

21 M. MUTAI (interprétation) : IL y a également la question de la justice et de l'équité
22 de toute cette procédure. À notre avis, dans le Statut de Rome, dans les textes
23 statutaires qui vous régissent, il est fait état de l'équité de la procédure, et ce... ceci
24 s'applique aux deux parties.

25 Or, le témoin, risque de tomber sous le coup de l'article 70. La question est la
26 suivante : n'oublions pas son statut actuel. Le témoin n'est pas suffisamment
27 préparé. N'oublions pas non plus la question relative à... au conseil choisi par le
28 témoin. Le témoin dispose-t-il... est-il actuellement en mesure de déposer, à ce

1 stade-ci de la procédure ?

2 Monsieur le Président nous estimons que le témoin n'est peut-être pas en mesure de
3 le faire dans le cadre du délai que mon confrère Karim Khan QC a suggéré. Tout
4 conseil, que ce soit moi ou un conseil de permanence, doit pouvoir disposer d'un
5 certain temps pour se familiariser avec les déclarations, pour consulter les
6 documents qui seront produits, et nous venons d'apprendre qu'il s'agit de
7 déclarations de près de 200 pages.

8 Nous aurons peut-être besoin de... d'établir les circonstances dans lesquelles il a fait
9 ses déclarations pour comprendre pourquoi, à deux reprises différentes, il a produit
10 des récits différents. Ceci exigera un certain temps de notre part.

11 Monsieur le Président, nous sommes d'avis....

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Mutai, j'espère que
13 vous n'allez pas faire dire à M^e Khan QC ce qu'il n'a pas dit, mais en tout état de
14 cause une des choses qui découlent de ce qu'il a dit est que ce n'est pas un témoin
15 qui arrive de nulle part.

16 N'oubliez pas que vous êtes en contact avec ce témoin depuis un certain temps, que
17 vous l'avez rencontré, et qu'après vous être entretenu avec lui, vous avez envoyé la
18 lettre du 11 août ou autour de cette date-là.

19 M. MUTAI (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et, ensuite, il y a eu la
21 préparation d'une déclaration assermentée, et je suppose que vous l'avez aidé à la
22 préparer et, encore une fois, je ne veux pas entamer votre crédibilité pour autant,
23 comme les avocats le font souvent, c'est-à-dire qu'ils aident les clients à préparer une
24 déclaration assermentée.

25 Vous l'avez donc aidé, vous l'avez aidé à exprimer une position et vous l'avez fait
26 par voie de... de lettre, lettre du 27 août, si je ne m'abuse, dans laquelle, vous avez
27 informé la Chambre que le témoin avait été... avait reçu une injonction de
28 comparaître, injonction du 25 août.

1 Donc, ce témoin, vous le connaissez bien n'est-ce pas, vous le connaissez lui et son
2 histoire ?

3 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, c'est exact. La déclaration qui a
4 été faite par le témoin était fondée sur ses souvenirs des principaux faits saillants
5 qu'il a mentionnés aux fonctionnaires du Bureau du Procureur. La déclaration qu'il a
6 faite était assez longue. Or, pour que je puisse lui prodiguer des conseils, et au vu
7 des questions découlant de l'article 70, en l'espèce, nous estimons qu'il nous faudra
8 plus de temps, au moins 21 jours, pour l'orienter, le conseiller en prévision de sa
9 déclaration... sa déposition.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

11 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, mon confrère, M. Steynberg, se
12 demandait sur quelle base nous représentions ce témoin.

13 Notre réponse est la suivante : deux dispositions du Règlement permettent à la
14 Chambre de première instance de rendre des ordonnances concernant un témoin en
15 particulier. Nous pensons, notamment, aux normes 88 et 103... ou plutôt règles 88 et
16 103 du Règlement de procédure et de preuve.

17 En effet, la règle 88, paragraphe 2, dispose ce qui suit : « Les Chambres peuvent sur
18 requête ou sur demande comme prévu par les dispositions ainsi dessus (*phon.*), tenir
19 une audience, au besoin à huis clos ou *ex parte* pour déterminer s'il y a lieu
20 d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un
21 représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant
22 la déposition d'une victime ou d'un témoin. »

23 La règle 103 prévoit la chose suivante : un *amicus curiæ* peut être invité à représenter
24 un témoin en particulier dans une situation comme le cas d'espèce où il y a risque de
25 déclenchement de l'article 70. Il serait, à notre avis, nécessaire de permettre au
26 témoin d'être présenté afin que ses droits soient respectés.

27 S'agissant de l'autre déclaration, des échanges de courriels entre nous et le Bureau du
28 Procureur, notamment, le courriel en date du 20 août 2014. En réponse à... aux

1 observations de notre contradicteur... de... confrère M. Steynberg, à la fin de ce
2 courriel en particulier, il est fait mention d'une disposition relative à des questions
3 similaires. Nous considérons que la déclaration qui a été faite par le témoin tombe
4 sous le coup d'une disposition de ce genre et, par conséquent, la production de ces
5 déclarations devient nécessaire.

6 En tout état de cause, cette déclaration n'a pas été présentée par le Bureau du
7 Procureur, elle n'a été communiquée qu'au témoin, à la suite de vos instructions,
8 mais la déclaration n'a toujours pas été mise à la disposition du conseil du témoin.

9 Nous devons être en mesure de lui prodiguer des conseils concernant la possibilité
10 de poursuites au titre de l'article 70 découlant de sa déposition.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour revenir à l'article 70,
12 Monsieur Steynberg, écoutez attentivement la question que je vais poser à M^e Mutai,
13 car vous serez invité à y réagir.

14 L'article 70 a été évoqué par plusieurs intervenants, y compris par M^e De Bree. Si
15 l'Accusation est en mesure de dire que si ce témoin se présente à la barre des témoins
16 pour déposer, tout ce qui sera dit dans le cadre de ce... sa déposition sera utilisé
17 contre lui... ne... pourra être utilisé contre lui aux fins de poursuites au titre de
18 l'article 70 ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, vous parlez de l'article 70, et
20 non pas de la règle. Vous avez évoqué la règle.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Article 70, oui,
22 effectivement. Merci, Maître Khan QC, l'article 70.

23 Si l'Accusation est en mesure de prendre cet engagement, même si l'article 70 dit
24 bien que la Cour a compétence, cela ne signifie pas pour autant que la Cour « doit »
25 exercer cette compétence, la Cour peut refuser de le faire si elle estime cela
26 nécessaire.

27 Si l'Accusation est en mesure de prendre un engagement et de dire au témoin que
28 ses propos — les propos qu'il tiendra à la barre des témoins — ne pourront pas être

1 utilisés contre lui dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 70, s'il devrait y
2 avoir une telle procédure, est-ce que cela ne réglerait pas le problème ? Est-ce que ça
3 n'est... ça n'aplanit pas le... le... les préoccupations dans une large mesure, et ainsi
4 nous n'aurons pas besoin des 21 jours ; non ?

5 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, évidemment, nous serions ravis
6 d'avoir une telle assurance, mais ma question concerne plutôt la capacité du témoin
7 à déposer, étant donné son état de santé actuel, son état mental.

8 Est-ce que le témoin sera en mesure de supporter les rigueurs d'une déposition à ce
9 stade-ci ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
11 que vous êtes en mesure de réagir à cela ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci de me donner l'occasion d'intervenir.

13 Cela fait partie de tous les engagements... des quatre engagements qui sont prévus
14 par la règle 74 concernant l'auto-incrimination, ainsi que la... la règle 74-3-c.

15 La Chambre peut effectivement exiger du témoin de répondre aux questions après
16 que celui-ci a commencé sa déposition et ces informations seront maintenues
17 confidentielles, et les informations ne seront pas révélées au public ou à un État, ne
18 seront pas utilisées directement ou indirectement contre lui dans le cadre de
19 poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.

20 Et à la fin, donc, si je lis bien le... la disposition, cela fait référence à des infractions
21 commises dans le cadre d'une déposition. Je n'aurais pas d'objection à... à ce que
22 l'Accusation donne de telles garanties au témoin, à condition... concernant un
23 comportement qu'il a pu avoir avant le fait de déposer devant la Chambre en
24 rapport avec l'article 70.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous êtes en mesure
26 de garantir que le témoin, du moins dans le cadre de sa déposition, ne... ne sera pas
27 poursuivi au moyen d'éléments d'informations qu'il dévoilera dans le cadre de sa
28 déposition et qu'on ne s'en servira pas dans le cadre de poursuites au titre des

1 article 70 ou 71 ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement, je peux le confirmer, Monsieur le
3 Président.

4 Le but de l'Accusation est d'appeler un témoin pour parler d'éléments de...
5 d'éléments d'information pertinents concernant les événements survenus en 2007
6 et 2008.

7 Il ne s'agit pas de... d'obliger le témoin à faire une déclaration simplement pour le
8 poursuivre plus tard, cela dit, ce n'est pas non plus une carte blanche qu'on lui
9 accorde, en ceci que le témoin ne peut pas commettre de parjure dans... devant la
10 Cour et ce, impunément. C'est... Ce serait une autre paire de manches. Mais cela dit,
11 la... l'Accusation n'a pas d'objection à prendre un tel engagement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

13 Maître Khan QC ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que nous... nous sommes sur la même
15 longueur d'ondes.

16 Ce que mon contradicteur a accepté rappelle plutôt la règle 74, c'est-à-dire que
17 l'Accusation peut prendre l'engagement de ne pas poursuivre ce témoin pour un
18 comportement allégué qui aurait été commis avant la prestation de serment. Mais
19 une fois que le témoin a pris le serment de déposer, celui-ci doit dire toute la vérité,
20 et si le témoin ne dit pas toute la vérité s'agissant de sa déposition, l'article 70 est là
21 pour garantir, c'est une sorte de bâton qui... qui fait en sorte que le témoin
22 comprenne qu'il ne peut pas prendre à la légère sa déposition et qu'il ne peut pas
23 faire de parjure ou tenir des propos tout en sachant que ce ne sont pas des propos
24 véridiques.

25 Comme l'a dit mon contradicteur, il peut laisser de côté les déclarations antérieures,
26 la déclaration assermentée, l'important, c'est qu'il dise la vérité devant la Chambre.

27 Et s'agissant de sa déposition devant la Cour, il n'y a pas d'immunité.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je suis entièrement du même avis.

2 Toutefois, je demande que l'on prenne en considération au sujet de ce témoin précis
3 le fait qu'il existe des allégations eu égard (Expurgé) et alors, lors
4 de l'obtention d'éléments de preuve qui pourraient avoir un lien avec l'article 70, il
5 faudrait être extrêmement circonspect pour que cela ne nuise pas ou ne porte pas
6 tort à d'autres parties, qui ne sont pas parties en ce moment, mais qui pourraient le
7 devenir pour l'Accusation par la suite.

8 Voilà, c'est la seule question que je voulais soulever.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, alors, je pense que mon estimé confrère a
11 peut-être mis la barre un peu haut, lorsqu'il dit que... lorsqu'il parle de sécurité par
12 rapport à tout comportement précédent, en fait, alors que je voudrais être très clair à
13 ce sujet.

14 L'Accusation est tout à fait disposée à dire que tout ce que ce témoin dira dans ce
15 prétoire à propos de son comportement précédent ne pourra pas être utilisé contre
16 lui par l'Accusation. Mais cela ne signifie pas pour autant que cela équivaut à une
17 immunité tout à fait absolue de la part de l'Accusation s'il y a des éléments de
18 preuve sur lesquels l'Accusation peut s'appuyer.

19 Je ne suis pas en train de dire que cela se passera, mais je ne voudrais surtout pas
20 que l'on... qu'il y ait un malentendu à propos de la portée de l'immunité prévue par
21 l'article ou par la règle 74.

22 Donc, il s'agit d'utiliser une immunité pour les éléments de preuve présentés devant
23 ce... cette Cour, et ce n'est pas la même chose que de parler d'immunité par rapport à
24 l'Accusation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, je pense que nous
26 sommes tous bien sur la même longueur d'ondes.

27 Ce que nous essayons de faire, ici, c'est que, bien entendu, il y a un droit... Ce que
28 vous êtes en train de nous dire en d'autres termes, c'est que vous n'allez pas utiliser

1 les éléments de preuve apportés par le témoin dans ce prétoire et les opposer ou les
2 mettre en parallèle avec quelque chose qui s'est passé à l'extérieur de ce prétoire
3 pour ensuite le poursuivre ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense que le... si nous lisons l'article 64... le... la
5 règle 74-3, elle est tout à fait... elle... elle est très claire, cela ne peut pas utiliser ni
6 directement ni indirectement. Donc, le témoin peut parler en toute liberté devant ce
7 prétoire, devant cette Chambre, et ce qu'il dira ici ne sera pas utilisé contre lui ou ne
8 sera pas utilisé à l'avenir pour des poursuites.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

10 Maître Mutai, vous avez d'autres choses à nous dire ? Vous souhaitez poursuivre
11 votre réponse ?

12 M. MUTAI (interprétation) : Je pense que j'en ai encore pour 10 minutes, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être que vous pourriez
15 vous exprimer en cinq minutes ?

16 M. MUTAI (interprétation) : Je vais m'efforcer de le faire. Alors, nous avons donc,
17 Monsieur le Président, le témoin et moi-même, nous nous sommes présentés devant
18 la Chambre de première instance sur la base de l'injonction de comparution qui avait
19 été délivrée par la Cour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'était pas à votre
21 rencontre, c'était à... c'était le témoin qui devait se présenter.

22 M. MUTAI (interprétation) : Oui, tout à fait, nous avons reçu un courriel qui... dans
23 lequel il était indiqué que je devais être présent moi-même aujourd'hui.

24 Donc, le témoin est ici volontairement. Le témoin souhaiterait que sa déposition soit
25 entendue une fois pour toutes le plus rapidement possible, donc demander un report
26 n'est pas quelque chose qu'il fait à la légère ou facilement. Donc, le fait que nous
27 avons demandé ce report à ce... à ce moment des débats est expliqué par son état
28 actuel d'anxiété ou d'angoisse, et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé

1 un peu plus de temps pour qu'il puisse se préparer.

2 Alors, eu égard à ma demande relative à l'obtention des services d'un avocat plus
3 chevronné ou d'un conseil plus chevronné, nous sommes tout à fait rassurés par la
4 déclaration, par une déclaration qui a été faite par le représentant du Bureau chargé
5 de dresser la liste des conseils.

6 Le conseil qui a beaucoup plus d'expérience va présenter sa demande, tout comme je
7 l'ai fait, et nous espérons que ces deux demandes seront prises en considération et
8 étudiées rapidement pour que nous puissions tous... tous les deux comparaître
9 pendant l'audience.

10 Mais bien entendu... Alors, nous espérons pouvoir disposer d'un peu plus de temps
11 pour pouvoir nous préparer et pour pouvoir le représenter pendant sa déposition.

12 Alors, dans l'éventualité où l'on nous accorderait le laps de temps que nous voulons
13 obtenir, à savoir les 21 jours que nous avons demandés, nous allons avoir donc
14 ces 21 jours qui vont s'écouler de façon consécutive... consécutive, nous n'allons pas
15 revenir à la fin de ces 21 jours pour dire « nous avons besoin de 21 jours
16 supplémentaires pour pouvoir recevoir les instructions. » Donc, quelle que soit la
17 période qui sera octroyée, nous allons nous en tenir à cette période. Et je parle pour
18 moi et pour le conseil plus chevronné.

19 Donc, il n'y a pas d'éventualité ou de possibilité de report constant et incessant.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Mutai, quand est-ce
21 que vous avez été appelé ou quand est-ce que vous êtes entré au Barreau ?

22 M. MUTAI (interprétation) : Le 25 mai 2000. C'est le 25 mai 2000 que je suis devenu
23 membre du Barreau.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, poursuivez.

25 M. MUTAI (interprétation) : Je souhaiterais dire, en guise de conclusion, que bien
26 que le témoin ne soit pas un... un suspect, bien que le témoin ne soit pas... ne fasse
27 pas l'objet d'un procès, la situation est telle que même en dépit des assurances... des
28 assurances qui lui ont été données, il a besoin de plus de temps pour pouvoir

1 témoigner.

2 Donc, je réitère mon propos : nous avons demandé 21 jours, mais si nous pouvions
3 obtenir cette durée pour le report, cela nous permettrait véritablement d'aider cette
4 Chambre de première instance à prendre une décision.

5 Et pour terminer, je souhaiterais vous dire que nous espérons véritablement que
6 vous allez exaucer notre souhait et accepter de reporter la déposition de ce témoin, et
7 ce, pour la période que nous avons demandée.

8 Je pense que tous... toutes les parties ont accepté qu'il était nécessaire d'avoir un
9 report au vu de la situation en l'espèce. La seule différence porte sur la durée du...
10 du report en question.

11 Donc, voilà, j'en ai terminé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie,
13 Maître Mutai.

14 Monsieur Peralta, lorsque M^e Khan QC s'est exprimé un peu plus tôt, ce matin, il a
15 parlé d'une affectation provisoire pour laquelle on attendait l'officialisation de la
16 notification d'un conseil. Alors, que... qu'est-ce que l'on peut faire à ce sujet ?

17 M. PERALTA LOSILLA (interprétation) : Monsieur le Président, vous savez, une
18 admission provisoire sur la liste des conseils, cela relève d'une pratique assez
19 commune au sein du Greffe, lorsqu'il s'agit d'un cas tel que celui-ci, d'une affaire
20 telle que « celui-ci », plutôt lorsqu'on a besoin urgemment d'un avocat et lorsque le
21 client a un avocat en qui il peut avoir tout à fait confiance. Donc, nous l'avons fait à
22 plusieurs reprises. Mais comme je vous l'ai déjà expliqué lors de mon intervention
23 précédente, nous avons besoin d'un certain minimum, de certaines informations
24 minima pour pouvoir procéder à notre évaluation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quelles sont ces
26 informations dont vous avez besoin ?

27 M. PERALTA LOSILLA (interprétation) : Eh bien, nous avons besoin... au moins
28 besoin de... du formulaire de demande dûment rempli par le candidat, même si tous

1 les documents ne peuvent pas être apportés pour étayer la candidature. Et, ensuite,
2 nous accordons au candidat en question un certain laps de temps raisonnable pour
3 qu'il puisse présenter tous les documents qui font défaut. Mais cela nous permet de
4 procéder à une première évaluation et, ensuite, d'ajouter sur la liste des conseils, à
5 titre provisoire, le nom de la personne si cet ajout est justifié par les renseignements
6 qui figurent dans le formulaire de demande.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

8 Alors, si M^e Mutai pouvait transmettre son formulaire de demande au personnel du
9 Greffe, au représentant du Greffe qui se trouve à Nairobi, et s'il pouvait vous
10 transmettre cela à vous directement, est-ce que vous pourriez procéder à cette
11 affectation provisoire ?

12 M. PERALTA LOSILLA (interprétation) : Cette décision provisoire pourrait être
13 faite, pourrait être prise d'ici à 17 h 30 ou, disons, dans les 20 à 30 minutes suivantes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Alors, nous allons
15 lever l'audience et reprendre demain.

16 Entre-temps, Maître Mutai, il va falloir que vous déposiez ces documents au
17 représentant du... membre du Greffe.

18 Je vous demanderais... Enfin, c'est un conseil que je vous donne, je pense qu'il serait
19 recommandé, pour ne pas dire très utile, que vous remplissiez votre demande et
20 qu'ensuite, vous donniez des copies au... au représentant du Greffe. Soit vous leur
21 donnez dans un premier temps et, ensuite, vous déposez cela par la suite, c'est... ce
22 qui sera plus commode pour vous. Et puisque vous êtes présent là-bas, puisque vous
23 avez tous les documents avec vous, peut-être qu'il serait beaucoup plus judicieux de
24 leur donner directement.

25 Ce n'est pas une suggestion... Ce n'est pas un ordre que je vous donne, c'est une
26 suggestion que je... que j'avance à l'intention du représentant ou des représentants
27 du Greffe. Et, ensuite, il pourra... ils pourront utiliser les... les... la filière de
28 communication auxquelles... qu'ils ont l'habitude d'utiliser. Donc, vous nous... vous

1 pourrez ainsi utiliser les deux méthodes pour essayer de faire en sorte que cette
2 demande soit prise en considération le plus rapidement possible pour que votre nom
3 soit ajouté à la liste des conseils.

4 M. MUTAI (interprétation) : Je vous remercie de ces recommandations, Monsieur le
5 Président.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons maintenant
8 lever l'audience. Nous nous retrouverons demain, à 9 h...

9 Oui, Maître Khan QC ?

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Juste une question, Monsieur le Président.

11 Je sais que vous étiez sur le point de lever l'audience, mais mon estimé confrère avait
12 dit, ce matin — parce que je pense que c'est quelque chose sur « lequel » nous allons
13 revenir demain —, il y a quatre injonctions de... de comparution qui ont été
14 signifiées. Il a dit, à propos de... Il a dit que sur les quatre, trois avaient été signifiées.
15 Nous n'avons aucune communication à ce sujet de la part du Greffe. Alors, là, je dois
16 vous dire que nous sommes tout à fait dans le noir.

17 Alors, nous avons envoyé de nombreux courriels à l'Accusation pour leur demander
18 ce qui se passait, grand Dieu ! Mais nous devons savoir quels sont les témoins qui
19 vont venir pour pouvoir nous préparer.

20 Alors, ce que je demande aux juges de la Chambre, je ne sais pas s'il faudra que cela
21 passe par une ordonnance, mais nous aimerions que vous ordonniez ou que vous
22 encouragiez ou exhortiez vivement le Greffe à faire en sorte que la Défense soit au
23 courant pour ces trois injonctions de comparution qui ont été signifiées, parce qu'ils
24 ont des informations. Ils les ont obtenues de leur... par l'Accusation, parce que cela
25 est un handicap supplémentaire pour la préparation de la Défense.

26 C'est une information qui a été donnée aujourd'hui et j'aimerais pouvoir l'avoir pour
27 pouvoir me préparer.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il ? Je me tourne

1 vers l'Accusation.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous, nous avons... Nous n'avons pas reçu de
3 notification officielle. Je crois comprendre qu'il y a des représentants de l'Unité des
4 membres... de l'Unité des victimes et des témoins qui sont en contact avec l'officier
5 responsable de la signification des injonctions de comparution. Il y a eu des
6 communications à ce sujet, mais cela ne m'a pas été officiellement communiqué.
7 Donc, je pense comprendre que le Greffe est en train de préparer ou a peut-être déjà
8 préparé, déposé un document qui sera notifié en temps voulu.

9 Et puis, autre chose avant que nous ne levions l'audience, il faut savoir que le
10 témoin... le témoin en question... il y a eu contrainte pour ce témoin. Donc, il est
11 normal, en fait, que l'on mette en garde le témoin pour qu'il revienne demain.

12 Je me demande, en fait, s'il pourrait être ramené devant le... la Cour... et si on
13 pouvait l'informer qu'il doit revenir.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Moi, je ne vais pas en dire davantage à ce sujet. Je ne
15 pense pas... Moi, je ne savais pas que le témoin était contraint.

16 D'après ce que j'avais cru comprendre, il y a eu un débat entre l'Accusation, le
17 Greffe, la République du Kenya, à propos de... du fait qu'il venait volontairement,
18 que le témoin avait coopéré, qu'il avait décidé qu'il voulait coopérer. Donc, il n'y a
19 pas eu contrainte en ce qui me concerne.

20 M^e Mutai, l'avocat, nous l'a dit : ce n'est pas un témoin qui a été amené les menottes
21 aux poings devant... par les autorités au Kenya. C'est un témoin qui s'est porté
22 volontaire ou qui a indiqué qu'il était... qu'il venait dire la vérité de façon tout à fait
23 volontaire. Voilà. On ne l'a pas forcé à... à comparaître.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

25 Enfin, je ne sais pas comment nous allons interpréter une comparution volontaire ou
26 contrainte. Le fait est que nous avons une audience qui est prévue... qui était prévue
27 aujourd'hui. Ce témoin avait reçu son injonction de comparution sur laquelle il était
28 indiqué quelle était la date pour la comparution du témoin. Nous avons demandé au

1 témoin de venir à cette date.

2 Voilà.

3 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, voilà, voilà quelle est
5 la situation. Nous n'allons pas revenir à la charge à ce sujet.

6 M. MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, Maître Mutai.

8 M. MUTAI (interprétation) : Je souhaiterais présenter une demande à propos du
9 conseil plus expérimenté qui devrait être le conseil principal. Voilà ce que j'aimerais
10 demander : au sujet de sa demande, je souhaiterais que sa demande soit étudiée en
11 même temps que la mienne. Bien entendu, il va falloir qu'il remplisse la demande en
12 question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Mutai, vous savez,
14 les avocats du monde entier demandent à figurer sur la liste des conseils. Si cela
15 vous intéresse, je vous dirais que, moi, je me... mon nom figurait sur la liste avant
16 d'avoir été promu à la qualité de juge. Et la dernière fois, d'ailleurs, que j'ai vérifié,
17 mon nom figurait toujours sur la liste. Donc, oui, tout à fait, qu'à cela ne tienne, il
18 peut présenter sa demande. Entre-temps, déposez la vôtre.

19 J'ai remarqué que vous êtes devenu membre du barreau, d'après ce que vous avez
20 dit, en 2000. Ce qui signifie que vous êtes, vous aussi, un conseil expérimenté, même
21 si vous n'avez peut-être pas tous les appâts de votre fonction. Mais dans la plupart
22 des juridictions, pour devenir juge de première instance, vous avez besoin de 10 ans
23 d'expérience, vous en avez 14. Donc, ne l'oubliez pas.

24 Et nous allons revenir au... au Greffe.

25 M^{me} WANG (interprétation) : Le Greffe souhaiterait préciser que nous avons
26 effectivement reçu la preuve de la signification de l'injonction de comparution pour
27 trois témoins sur quatre. Le Greffe est en train de préparer les dépôts de
28 transmission. Mais, toutefois, cela n'est pas terminé. C'est pour cela, en fait, qu'il y a

1 eu un certain retard. Il y a eu un certain retard, parce que nous avons obtenu le
2 document de la part du gouvernement du Kenya assez tard, après 17 h 30, vendredi,
3 vendredi qui était le 29 août 2014. Donc, nous sommes en train de préparer le dépôt
4 relatif à la transmission.

5 Et ce que l'Accusation vous disait, c'est que nous avons obtenu... ce que nous leur
6 avons donné, plutôt, des renseignements lors de la pause et que nous leur avons
7 fourni des renseignements succincts. Donc, l'Accusation a été bel et bien informée. Ils
8 ont reçu les renseignements de la part du Greffe pendant la pause.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous allez déposer
10 tous ces documents ; c'est cela, Madame Wang ?

11 M^{me} WANG (interprétation) : Oui, tout à fait. Aujourd'hui. Et nous allons le faire de
12 toute urgence. Ce sera un dépôt urgent demain.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie. Donc,
14 nous allons en tenir... nous en tenir à... à ceci. Nous reviendrons demain, à 9 h 30.

15 Et cela est valable pour vous, Maître Mutai, et le témoin.

16 Je ne sais pas : est-ce que nous sommes dans le même fuseau horaire ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, ils sont une heure d'avance sur nous...
18 non, une heure de retard.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non.
20 C'est 8 h 30 pour eux, 9 h 30.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, 10 h 30.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 9 h 30 ou 10 h 30 ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Lorsqu'il est 9 h 30 ici, il est 10 h 30 à Nairobi. Donc,
24 ils ont une heure d'avance par rapport à nous.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

26 Eh bien, nous allons lever l'audience et nous nous retrouverons demain à la même
27 heure.

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

- 1 *(L'audience est levée à 15 h 47)*
- 2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 3 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
- 4 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
- 5 avec ses expurgations est rendue publique.